

Département des affaires de désarmement

REGISTRE DES ARMES CLASSIQUES
établi par
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Livret d'information 2001



Nations Unies, New York

Clichés de couverture aimablement communiqués par le Ministère de la défense du Royaume-Uni — Tous droits réservés. Diagrammes et photographies figurant à l'intérieur reproduits de : ***<http://www.m113.com/>, www.armybootcamp.com/ et www.russian.ee/helix/index.html.***

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Préface	iv
 PREMIÈRE PARTIE	
Procédures techniques concernant la tenue du Registre	
A. Transferts d'armes	3
B. Catégories de matériel dont les transferts doivent être notifiés	4
C. Formulaire type pour la notification des transferts internationaux	5
D. Informations générales disponibles concernant les dotations militaires, les achats liés à la production nationale et la politique en la matière	7
E. Tenue du Registre	7
F. Rapport annuel du Secrétaire général contenant toutes les informations recueillies . . .	8
G. Accès au Registre	8
 DEUXIÈME PARTIE	
Questions et réponses	
Structure fondamentale du Registre	11
Catégories de matériel	11
Définition du transfert international	17
Utilisation des formulaires de notification	18
Administration du Registre	20
 TROISIÈME PARTIE	
Rapport par le Groupe d'experts gouvernementaux de 2000 sur le Registre des armes classiques	
Rapport sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter (A/55/281)	25
Déclaration faite devant la Première Commission par le Président du Groupe d'experts gouvernementaux réuni en 2000	60
 QUATRIÈME PARTIE	
Textes en vertu desquels les Etats Membres soumettent leurs rapports	
Résolution 46/36 L du 9 décembre 1991	67
Résolution 47/52 L du 15 décembre 1992	73
Résolution 52/38 R du 9 décembre 1997	74
Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 1997	77
Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 2000	77

CINQUIÈME PARTIE

Formulaires de notification

Exportations	81
Importations	83

Préface

Le Registre des armes classiques établi par l'Organisation des Nations Unies est maintenant dans sa neuvième année. Depuis qu'il a été créé, en 1992, 150 gouvernements, dont ceux de 147 Etats Membres y ont contribué en communiquant des informations soit régulièrement, soit une fois au moins. A l'exception de l'année civile 1998, des statistiques ont été communiquées chaque année par plus de 90 Etats, dont presque tous les principaux producteurs, exportateurs et importateurs d'armes classiques relevant des sept catégories utilisées. Le Registre rend donc compte de la masse des échanges mondiaux des principaux types d'armes classiques.

Le Registre des armes classiques a été établi par le Secrétaire général le 1^{er} janvier 1992, en application de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1991, intitulée « Transparence dans le domaine des armements ». Aux termes de cette résolution, tous les Etats Membres doivent fournir annuellement au Secrétaire général, pour le Registre, les données relatives aux importations et exportations d'armes. En attendant que le Registre soit complété, les Etats Membres sont en outre invités à fournir au Secrétaire général, avec leur rapport annuel sur leurs importations et exportations d'armes, les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière.

Dans la même résolution, l'Assemblée générale s'est déclarée résolue à prévenir l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, afin de favoriser la stabilité et de renforcer la paix et la sécurité internationales, compte tenu des besoins légitimes des Etats en matière de sécurité et du principe d'une sécurité non diminuée au plus faible niveau d'armements possible. L'Assemblée a aussi réaffirmé le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Les procédures techniques de tenue du Registre ont été mises au point par un groupe d'experts constitué par le Secrétaire général en 1992. L'Assemblée générale a approuvé les recommandations qu'il a formulées. Avec le concours de groupes d'experts gouvernementaux, le Secrétaire général a procédé à des examens périodiques de la tenue du Registre et des modifications à y apporter en 1994, 1997 et 2000. Dans sa résolution 55/33 U, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer en 2003 un groupe d'experts gouvernementaux pour procéder au prochain examen.

Le présent livret d'information est une version actualisée d'un livret publié en 1998. Il contient des informations sur les procédures techniques de tenue du Registre ainsi que des questions et réponses qui ont pour but de permettre de mieux comprendre la tenue du Registre. Il contient en outre le rapport du groupe d'experts gouvernementaux sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, qui avait été convoqué en 2000; la déclaration faite par le Président de ce groupe d'experts devant la Première Commission; les documents qui constituent la base des informations communiquées pour le Registre et les formulaires de notification.



Première partie

PROCÉDURES TECHNIQUES CONCERNANT LA TENUE DU REGISTRE

PROCÉDURES TECHNIQUES CONCERNANT LA TENUE DU REGISTRE¹

A. TRANSFERTS D'ARMES

1. A l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'annexe de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale, il est demandé « aux Etats Membres de communiquer pour le Registre des informations, adressées au Secrétaire général, sur le nombre de pièces dans les catégories suivantes d'équipements qu'ils importent sur leur territoire ou exportent de celui-ci ». Sans essayer de définir les transferts d'armes, le Groupe d'experts techniques gouvernementaux de 1992 a considéré aux fins du Registre que les termes « qu'ils importent sur leur territoire ou exportent de celui-ci » nécessitaient certaines précisions qui sont données dans les paragraphes suivants. A ce jour, il n'a pas encore été possible de parvenir à une définition commune de ce qui constituait un transfert, les pratiques en matière d'application des règles, règlements et procédures d'exportation et d'importation différant selon les pays. Il s'ensuit que la description du transfert figurant dans le rapport établi par le Groupe en 1992 et repris par les groupes d'experts de 1994, 1997 et 2000 demeure la référence pour ce qui est de la notification des transferts.

Lorsqu'ils décident ce qu'il leur faut déclarer, les Etats Membres devraient tenir compte de ce qui suit :

a) Les transferts internationaux d'armes impliquent, en plus du déplacement du matériel à destination ou en provenance du territoire national, le transfert de la propriété et du contrôle de ce matériel;

b) Un transfert international d'armes peut également avoir lieu sans que le matériel franchisse les frontières d'un Etat si celui-ci, ou son agent, en obtient la propriété et le contrôle sur le territoire de l'Etat fournisseur. Par conséquent, il se produit un transfert d'armes lorsque les forces d'un Etat stationnées à l'étranger se voient accorder la propriété et le contrôle du matériel par le pays hôte ou tout Etat tiers, ou lorsque la propriété et le contrôle de ce matériel sont transférés au pays hôte ou à tout Etat tiers. En outre, un transfert international a également lieu si la propriété et le contrôle du matériel provisoirement stocké ou mis en place sur le territoire d'un autre Etat sont accordés au pays hôte par le propriétaire;

c) Etant donné que la fourniture de matériel par un Etat aux unités de ses forces armées stationnées à l'étranger n'implique pas un transfert de propriété et de contrôle national, cette opération n'est pas considérée comme un transfert international. Le matériel d'un Etat peut être provisoirement stocké ou mis en place sur le territoire d'un autre Etat sans transfert de propriété et de contrôle. Il ne s'agit pas là d'un transfert international d'armes.

2. Aux termes de la résolution 47/52 L, il est demandé à chaque Etat Membre de communiquer ses informations sur une base annuelle, avant le 30 avril de chaque année, s'agissant des importations sur son territoire et des exportations de son territoire au cours de l'année civile écoulée, la première notification intervenant avant le 30 avril 1993 pour l'année civile 1992.

¹ Conformément aux recommandations faites par le Groupe d'experts de 1992 et par les groupes d'experts gouvernementaux de 1994 et 1997 sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter.



Toutefois, en 1997, le Groupe d'experts gouvernementaux sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter a estimé que la date limite pour l'établissement du rapport annuel devrait être reportée du 30 avril au 31 mai afin d'aider les Etats à élaborer des rapports précis aux fins du Registre. Pour qu'ils soient notifiés, ces transferts doivent être considérés

par les Etats comme ayant été effectués durant l'année pertinente, conformément aux divers critères nationaux employés pour définir le moment où un transfert devient effectif. Le Groupe d'experts a également conclu en 1997 qu'afin d'améliorer la clarté de leurs présentations, il conviendrait d'encourager les Etats Membres à expliquer les critères qu'ils utilisent pour définir un transfert dans leurs rapports annuels. L'Assemblée générale, dans sa résolution 52/38 R, a fait siennes ces recommandations.

B. CATÉGORIES DE MATÉRIEL DONT LES TRANSFERTS DOIVENT ÊTRE NOTIFIÉS

3. A l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'annexe de sa résolution 46/36 L, l'Assemblée générale identifie également les sept catégories suivantes de matériel pour lesquelles les Etats Membres sont priés de fournir des données au Registre : chars de bataille, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre et missiles ou systèmes de missiles. Sur la base des rapports des groupes d'experts convoqués en 1994, 1997 et 2000², les catégories et les définitions à utiliser pour la communication des informations destinées au Registre sont les suivantes :

I. Chars de bataille

Véhicules de combat blindés à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'autoprotection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipés d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 mm.

II. Véhicules blindés de combat

Véhicules à chenilles, à semi-chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain, soit *a*) conçus et équipés pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit *b*) équipés d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 12,5 mm ou d'un lanceur de missiles.

III. Systèmes d'artillerie de gros calibre

Canons, obusiers, systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortiers ou systèmes de lance-roquettes multiples, capables de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 100 mm et plus.

² Voir A/49/316, A/52/316 et appendice I du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 2000 (A/55/281).

IV. Avions de combat

Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de guerre électronique, de suppression de défense aérienne ou de reconnaissance. Les « avions de combat » n'incluent pas les aéronefs d'entraînement élémentaire à moins qu'ils ne soient conçus, équipés ou modifiés comme décrit plus haut.

V. Hélicoptères d'attaque

Aéronefs à voilure tournante conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface, anti-sous-marines ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de reconnaissance ou de guerre électronique.

VI. Navires de guerre

Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 750 tonnes métriques ou plus, et ceux d'un tonnage normal inférieur à 750 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée identique.

VII. Missiles et lanceurs de missiles

Roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables de transporter une ogive ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, et moyens conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels missiles ou roquettes, s'ils n'entrent pas dans les catégories I à VI. Aux fins du Registre, cette catégorie :

- a) Comprend également les engins télépilotés ayant les caractéristiques définies plus haut en ce qui concerne les missiles; et
- b) Ne comprend pas les missiles sol-air.



C. FORMULAIRE TYPE POUR LA NOTIFICATION DES TRANSFERTS INTERNATIONAUX

4. Tous les Etats Membres sont priés de fournir chaque année, aux fins du Registre, des données sur le nombre de pièces exportées et importées relevant de chacune des sept catégories de matériel définies au paragraphe 3 ci-dessus et d'utiliser à cet effet le formulaire type de notification des transferts d'armes internationaux. Ce formulaire a été mis au point en 1992 par le Groupe d'experts techniques. Le Groupe d'experts a recommandé en 1997 de continuer à utiliser le type de présentation des rapports et les notes explicatives existants mais de les modifier afin de tenir compte de la recommandation tendant à désigner un coordonnateur de contact na-

tional dont l'identification doit être indiquée dans le rapport annuel, de noter les définitions nationales du transfert et de faire connaître l'évolution des politiques nationales (voir partie V). Le Groupe d'experts convoqué en 2000 a recommandé, en plus du formulaire type, un formulaire simplifié facultatif (voir partie IV) pour la présentation de rapports portant la mention « néant ».

5. La colonne A du formulaire énumère les sept catégories définies plus haut. La colonne B doit indiquer l'Etat ou les Etats exportateurs (dans le formulaire relatif aux importations) et l'Etat ou les Etats importateurs (dans le formulaire relatif aux exportations). La colonne C indique le nombre de pièces de matériel dont le transfert a été effectué durant l'année de notification pertinente. Les transferts qui doivent être notifiés au titre des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 sont ceux qui ont été effectués durant l'année de notification pertinente.

6. Les formulaires comportent une colonne D et une colonne E destinées aux données concernant les pays qui ne sont pas les exportateurs ou les importateurs. Dans le cas d'un transfert international impliquant l'exportation de matériel par un Etat autre que l'Etat d'origine, le nom de ce dernier devrait figurer dans la colonne D. Dans le cas d'un transfert international d'armes qui implique le transport de matériel à destination d'un lieu intermédiaire ou le stockage de matériel dans un lieu intermédiaire afin d'intégrer du matériel relevant d'une catégorie du Registre à un matériel d'une autre catégorie, le nom du lieu intermédiaire devrait figurer dans la colonne E (par exemple, l'exportation de missiles dans un lieu intermédiaire aux fins d'intégration dans un avion de combat construit dans ce lieu, ou vice-versa).

7. La colonne de droite, intitulée « Observations » et divisée en deux parties (« Description de la pièce » et « Remarques concernant le transfert »), doit permettre aux Etats Membres de fournir des informations supplémentaires sur les transferts et d'améliorer ainsi les aspects qualitatifs des formulaires. Etant donné que la fourniture de tels renseignements peut être soumise à des impératifs de sécurité ou toucher à d'autres intérêts des Etats Membres, cette colonne devrait être remplie à la discrétion des Etats Membres. Aucune prescription particulière n'est donnée à cet égard. Afin d'aider à comprendre les transferts internationaux notifiés, les Etats

Membres pourront y indiquer la désignation, le type ou le modèle de matériel, ou utiliser divers éléments descriptifs figurant dans la définition des catégories I à VII, qui doivent également servir pour décrire le matériel transféré. Les Etats Membres pourront également utiliser cette colonne pour expliquer, par exemple, que tel ou tel transfert concerne du matériel périmé ou relève d'une coproduction, ou encore pour fournir d'autres remarques explicatives selon qu'ils le jugeront bon. En 2000, le Groupe d'experts a réaffirmé que l'utilisation de la colonne « Observations » permettait de mieux comprendre les données communiquées, ce qui améliorerait la qualité des informations figurant dans le Registre, et il a par conséquent encouragé les Etats qui pouvaient donner ce type de renseignements à le faire



D. INFORMATIONS GÉNÉRALES DISPONIBLES CONCERNANT LES DOTATIONS MILITAIRES, LES ACHATS LIÉS À LA PRODUCTION NATIONALE ET LA POLITIQUE EN LA MATIÈRE

8. Aux termes du paragraphe 7 de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale et de son annexe (al. a) du paragraphe 3), le Registre doit inclure des « informations fournies par les Etats Membres sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière » et les Etats Membres sont invités à cet effet à fournir ce type d'informations. Les Etats soumettent les informations de leur propre initiative et sous la forme qu'ils préfèrent.

E. TENUE DU REGISTRE

1. Présentation des données sur les transferts

9. Aux termes du paragraphe 3 de la résolution 52/38 R de l'Assemblée générale intitulée « Transparence dans le domaine des armements », les Etats Membres sont invités à « fournir chaque année, avant le 31 mai, les données et informations demandées pour le Registre, y compris éventuellement un rapport portant la mention “néant”, sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L et des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 et au paragraphe 94 du rapport de 2000 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter ».

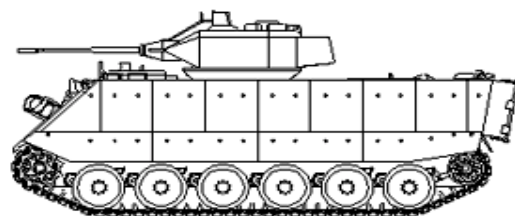
10. Les données devraient être présentées sur le formulaire type à renvoyer avant le 31 mai de chaque année au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

11. Les Etats Membres qui n'ont rien à signaler devraient le faire savoir expressément en déclarant clairement qu'aucune exportation ou importation entrant dans l'une quelconque des sept catégories n'a eu lieu durant la période considérée. Le Groupe d'experts réuni en 2000 a estimé qu'il était important d'obtenir ce type de renseignements pour se faire une idée aussi complète que possible des transactions portant sur le matériel visé par le Registre.

12. Le Département des affaires de désarmement reçoit et compile, aux fins du rapport annuel du Secrétaire général, les fiches d'informations présentées par les Etats Membres et garde en mémoire dans une base de données les renseignements communiqués.

2. Présentation des informations générales disponibles

13. Les informations générales disponibles concernant les dotations militaires et les achats liés à la production nationale, communiquées volontairement, ainsi qu'un index d'autres informations figureront dans le rapport annuel du Secrétaire général. Les Etats fournissant des données concernant leurs dotations militaires et les achats liés à la production nationale peuvent demander à ce que ces données ne soient pas publiées. Les informations susmentionnées devraient être présentées avant le 31 mai de chaque année.



14. Le Département des affaires de désarmement garde en mémoire dans sa base de données les informations qui lui ont été communiquées volontairement, ainsi qu'un index couvrant d'autres informations connexes présentées par pays, date et titre.

F. RAPPORT ANNUEL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CONTENANT TOUTES LES INFORMATIONS RECUEILLIES

15. Conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale, « le Secrétaire général présentera chaque année à l'Assemblée générale un rapport contenant toutes les informations recueillies, ainsi qu'un index des autres informations connexes ».

16. Le rapport annuel consiste surtout en : a) une compilation des rapports concernant les transferts internationaux présentés par les Etats Membres sur le formulaire de notification type, faite au fur et à mesure qu'ils sont reçus par le Secrétaire général; b) un index des informations générales présentées par les Etats Membres; et c) des données et informations sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale communiqués par les Etats Membres de leur propre initiative.

G. ACCÈS AU REGISTRE

17. Conformément au paragraphe 4 de l'annexe de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale, « le Registre sera ouvert à tout moment à la consultation des représentants des Etats Membres ».

18. Les Etats Membres ont accès aux données informatisées contenues dans le Registre des armes classiques.

19. Le rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée générale des Nations Unies et les informations générales disponibles présentées par les Etats Membres peuvent être consultés par le public.

* * *



Deuxième partie

QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTIONS ET RÉPONSES

Structure fondamentale du Registre

1. Quels types d'activité mettant en jeu des armes classiques faut-il notifier ?

Dans les résolutions 46/36 L et 47/52 L, il est demandé aux Etats Membres de communiquer chaque année des données sur le nombre de pièces relevant des sept catégories indiquées et définies d'armes classiques qu'ils importent sur leur territoire ou exportent de leur territoire. Les Etats Membres sont également invités à fournir les informations générales dont ils disposent sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière. Ils sont en outre encouragés à faire connaître au Secrétaire général leur politique nationale, leur législation et leurs procédures administratives en matière d'exportation et d'importation d'armes, qu'il s'agisse de l'autorisation des transferts d'armes ou de la prévention des transferts illicites.

2. Quels types d'armes classiques faut-il notifier pour le Registre ?

On trouvera à la section B de la première partie la liste et la définition des sept catégories de matériel sur lesquelles les Etats sont invités à fournir des données pour le Registre. Ces catégories sont les suivantes : chars de bataille; véhicules blindés de combat; systèmes d'artillerie de gros calibre; avions de combat; hélicoptères d'attaque; navires de guerre; et missiles et lanceurs de missiles.

3. Qu'entend-on exactement par « année civile » ?

Il est demandé à chaque Etat Membre de fournir annuellement des données relatives aux importations d'armes sur leur territoire et aux exportations d'armes de leur territoire réalisées au cours de l'année civile écoulée. Par exemple, les données communiquées par un Etat Membre au 31 mai 2001 sur les exportations et les importations contiendront en fait des informations concernant l'année civile précédente, c'est-à-dire 2000.

4. Les Etats sont-ils invités à donner des informations sur tous les types de transfert d'armes, y compris les commandes et les livraisons ?

Le Registre n'est destiné à contenir que les données sur le nombre d'articles relevant des catégories spécifiées de matériel importé sur le territoire des Etats et exporté de leur territoire au cours de l'année civile écoulée. Les Etats n'ont à notifier que les transferts qu'ils considèrent comme réalisés au cours de l'année de notification considérée, conformément aux critères nationaux qu'ils appliquent pour déterminer le moment où un transfert devient effectif.

Catégories de matériel

5. Les Etats doivent-ils notifier le transfert d'aéronefs d'entraînement ?

Non, à moins que ces aéronefs d'entraînement ne soient « conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de

bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction ». Les avions-écoles de niveau élémentaire qui ne sont dotés d'aucune de ces caractéristiques ne doivent pas être notifiés.

6. Comment les Etats doivent-ils déterminer les transferts de missiles et de lanceurs de missiles à notifier ?

Si un lanceur de missiles fait partie intégrante d'un matériel visé aux catégories I à VI, il ne doit pas être notifié dans la catégorie VII, « Missiles et lanceurs de missiles ». Seuls les lanceurs de missiles autonomes (fixes ou mobiles) doivent être notifiés en tant que pièces distinctes dans la catégorie VII.

Toutefois, les missiles doivent toujours être notifiés dans la catégorie VII, quelle que soit la catégorie de matériel à laquelle le lanceur appartient. Par exemple, si l'Etat A importe 20 missiles du type Neptune, 10 pour équiper des navires de guerre, 5 pour des lanceurs de missiles autonomes et 5 pour des avions de combat, ces 20 missiles doivent tous être notifiés dans la catégorie VII.

7. Dans quelle catégorie un Etat doit-il notifier le transfert d'un système de lance-roquettes multiple de 210 mm doté de 30 roquettes d'une portée de 30 kilomètres ?

Le système de lance-roquettes multiple relève de la définition de la catégorie III, « Systèmes d'artillerie de gros calibre ». Les roquettes doivent toutefois être notifiées dans la catégorie VII, « Missiles et lanceurs de missiles », parce que leur portée dépasse 25 kilomètres. (Voir aussi la note explicative *d* relative au formulaire type de notification.)

8. Les Etats qui consultent le Registre pourront-ils déterminer le nombre de missiles et de lanceurs de missiles importés ou exportés par un pays en particulier ?

Les missiles et les lanceurs de missiles constituant ensemble une catégorie du Registre, il n'est pas possible de déterminer le nombre de chacun, à moins que l'Etat déclarant ne l'indique dans la colonne « Observations ».

Exemple

L'Etat *F* a exporté à destination de l'Etat *K* six lanceurs de missiles de type Flyer et 500 missiles de type Catch-22. Le Flyer est un lanceur fixe installé au sol. Le Catch-22 est un missile sol-sol d'une portée de 180 kilomètres, doté d'une ogive classique. Les exemples ci-après illustrent de quelle manière l'Etat *F* peut notifier cette exportation, à des niveaux différents de transparence.

Dans la version 1 ci-dessous, l'Etat *F* a groupé les missiles et les lanceurs, et notifié 506 pièces. Cette version satisfait aux conditions de notification du Registre.

Version 1

EXPORTATIONS

Notification des transferts internationaux d'armes classiques
(conformément à la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale des Nations Unies)

Pays déclarant : F

Année civile : 2000

A	B	C	D	E	OBSERVATIONS	
<i>Catégorie (I à VII)</i>	<i>Etat(s) importateur(s) final(s)</i>	<i>Nombre de pièces</i>	<i>Etat d'origine (autre que l'exportateur)</i>	<i>Lieu intermédiaire (le cas échéant)</i>	<i>Description de la pièce</i>	<i>Remarques concernant le transfert</i>
VII. Missiles et lanceurs de missiles	K	506				

Dans la version 2 ci-dessous, l'Etat F a choisi de donner des informations supplémentaires et indiqué dans la colonne C que les pièces se décomposent en 6 lanceurs de missiles et 500 missiles. Il a en outre précisé dans la colonne « Observations » le type de missile et le type de lanceur.

Version 2

Notification des transferts internationaux d'armes classiques
(conformément à la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale des Nations Unies)

Pays déclarant : F

Année civile : 2000

A	B	C	D	E	OBSERVATIONS	
<i>Catégorie (I à VII)</i>	<i>Etat(s) importateur(s) final(s)</i>	<i>Nombre de pièces</i>	<i>Etat d'origine (autre que l'exportateur)</i>	<i>Lieu intermédiaire (le cas échéant)</i>	<i>Description de la pièce</i>	<i>Remarques concernant le transfert</i>
VII. Missiles et lanceurs de missiles	1) K 2) K	6 506			1) Lanceur type FLYER 2) Missile type CATCH-22	

9. Qu'en est-il des lanceurs de missiles qui équipent des navires de guerre ? De nombreux navires visés par le Registre peuvent être équipés de tels lanceurs. Le transfert de ce type de lanceur doit-il être notifié de façon distincte dans la catégorie VII ?

Non. Il est clairement indiqué dans le rapport que tous les lanceurs de missiles équipant des navires de guerre visés par le Registre sont considérés comme partie intégrante du navire et

n'ont donc pas à être notifiés en tant que transferts distincts de matériel relevant de la catégorie VII. Toutefois, en notifiant le transfert de navires de guerre, les Etats peuvent, s'ils souhaitent donner des précisions sur ce point, indiquer dans la colonne « Observations » si des lanceurs de missiles sont montés sur le ou les navires notifiés, et quel est leur nombre. Par contre, si un Etat exporte ou importe des lanceurs de missiles destinés à des navires séparément de ceux-ci (comme cela arrive souvent lorsqu'il s'agit de moderniser des navires de la marine), ces lanceurs ne sont pas considérés comme partie intégrante du navire et doivent donc être notifiés dans la catégorie VII du Registre.

10. Qu'en est-il des vedettes rapides d'attaque d'un tonnage normal de moins de 750 tonnes équipées de lanceurs de missiles d'une portée supérieure à 25 kilomètres ? Les lanceurs doivent-ils être notifiés dans la catégorie VII, missiles ?

Non. Le Groupe d'experts de 1992 a élargi la définition des navires de guerre de façon à y inclure les navires de tonnage inférieur à 750 tonnes s'ils transportent des lanceurs d'une portée dépassant 25 kilomètres. La vedette d'attaque doit être notifiée dans la catégorie VI, « Navires de guerre »; il n'y a pas besoin de notifier les lanceurs.

Exemple

L'Etat B a exporté à destination de l'Etat J en 2000 les deux dernières unités d'une commande de huit vedettes rapides d'attaque de la classe Hermès, d'un tonnage de 400 tonnes. Ces navires sont équipés de deux lanceurs de missiles jumelés d'une portée de 35 kilomètres. Le stock de 10 missiles par navire a déjà été fourni avec les navires précédents, livrés avant 2000. Les vedettes sont également équipées d'un canon de 40 mm.

EXPORTATIONS

Notification des transferts internationaux d'armes classiques

(conformément à la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale des Nations Unies)

Pays déclarant : B

Année civile : 2000

A	B	C	D	E	OBSERVATIONS	
<i>Catégorie (I à VII)</i>	<i>Etat(s) importateur(s) final(s)</i>	<i>Nombre de pièces</i>	<i>Etat d'origine (autre que l'exportateur)</i>	<i>Lieu intermédiaire (le cas échéant)</i>	<i>Description de la pièce</i>	<i>Remarques concernant le transfert</i>
VI. Navires de guerre	J	2			Vedette rapide d'attaque de la classe Hermès 400 tonnes Voir note 1	

Note 1 : Ces navires sont équipés de deux lanceurs de missile jumelés.

11. Dans la définition de la catégorie VII, « Missiles et lanceurs de missiles », les missiles sol-air sont exclus et n'ont pas à être notifiés. Cela veut-il dire que les missiles surface-air montés sur des navires ne sont pas visés par le Registre ?

Les missiles sol-air ne concernent que les missiles surface-air qui sont montés sur des sites terrestres fixes ou sur des lanceurs mobiles à roues ou à chenilles. Par conséquent, les missiles surface-air montés sur des navires sont visés par le Registre.

12. Les Etats sont-ils invités à notifier l'exportation ou l'importation d'« éléments » employés pour l'assemblage, la coproduction ou la modernisation des matériels relevant des sept catégories du Registre ?

Non. Le Registre ne vise que le transfert des produits finis définis dans les sept catégories. Si un Etat importe un élément qui n'est pas un produit fini et l'utilise ensuite pour fabriquer et exporter un produit fini visé par le Registre, ce produit doit être notifié.

13. Les articles sont parfois exportés/importés dans leur totalité, mais sous forme d'éléments non assemblés (ou « jeux d'éléments »). Ceux-ci doivent-ils être notifiés au Registre ?

A strictement parler, il n'y a pas besoin de notifier l'importation et l'exportation de ces jeux d'éléments au titre des transferts; cela dit, les Etats peuvent le faire s'ils le souhaitent, en précisant qu'il s'agit d'un jeu non assemblé. L'Etat d'importation peut également donner des informations générales sur le matériel au titre des achats liés à la production nationale une fois que le matériel est assemblé sur son territoire.

14. Comment notifier les pièces exportées par un Etat autre que l'Etat d'origine ?

Il faut notifier ces pièces sur le formulaire d'exportation, en indiquant l'Etat d'origine dans la colonne D du formulaire type.

15. Comment notifier les transferts de matériel vers un lieu intermédiaire ?

Si par exemple l'*Etat A* transfère des missiles air-air à l'*Etat B* en vue de leur installation sur des avions de combat à exporter à destination de l'*Etat C*, l'*Etat A* doit notifier l'exportation de missiles à destination de l'*Etat C* et déclarer l'*Etat B* comme lieu intermédiaire dans la colonne E du formulaire.

Exemple

En 2000, l'*Etat D* a exporté à destination de l'*Etat C* 72 missiles air-air de type GOAL-104A et 72 missiles air-surface de type STRIKE-S22, tous deux d'une portée de 36 kilomètres. L'*Etat C* a installé ces missiles sur des avions de chasse polyvalents F-19B, qu'il a exportés à destination de l'*Etat Y* en 2000.

Missiles transférés de D à C

EXPORTATIONS

Notification des transferts internationaux d'armes classiques

(conformément à la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale des Nations Unies)

Pays déclarant : D

Année civile : 2000

A	B	C	D	E	OBSERVATIONS	
<i>Catégorie (I à VII)</i>	<i>Etat(s) importateur(s) final(s)</i>	<i>Nombre de pièces</i>	<i>Etat d'origine (autre que l'exportateur)</i>	<i>Lieu intermédiaire (le cas échéant)</i>	<i>Description de la pièce</i>	<i>Remarques concernant le transfert</i>
VII. Missiles et lanceurs de missiles	1) Y 2) Y	72 72		C. Pour réexportation vers Y		

Missiles transférés de C à Y dans le cadre de l'exportation d'avions de combat

EXPORTATIONS

Notification des transferts internationaux d'armes classiques

(conformément à la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale des Nations Unies)

Pays déclarant : C

Année civile : 2000

A	B	C	D	E	OBSERVATIONS	
<i>Catégorie (I à VII)</i>	<i>Etat(s) importateur(s) final(s)</i>	<i>Nombre de pièces</i>	<i>Etat d'origine (autre que l'exportateur)</i>	<i>Lieu intermédiaire (le cas échéant)</i>	<i>Description de la pièce</i>	<i>Remarques concernant le transfert</i>
VII. Missiles et lanceurs de missiles	1) Y 2) Y	72 72	D D		1) Missile air- air de type GOAL-104A 2) Missile air-surface de type STRIKE-S22 <i>Voir note 1</i>	

Note 1 : Dans ce cas l'Etat C a choisi de donner des informations supplémentaires dans la colonne
« Observations ».

16. Faut-il notifier le transfert de matériel d'occasion ?

Oui. Tous les transferts portant sur du matériel visé par les sept catégories doivent être notifiés, qu'il s'agisse de matériel neuf ou de matériel d'occasion.

17. Quel est l'Etat qui doit notifier le transfert d'un matériel fabriqué en commun par trois pays ?

Le transfert doit être notifié par l'Etat exportateur final, qui donnera des informations sur la coproduction dans la colonne D et la section « Observations » du formulaire type.

Définition du transfert international

18. Qu'est-ce qu'un transfert international ?

La grande diversité des règles, directives et procédures nationales relatives aux importations et aux exportations rend difficile l'adoption d'une définition commune du transfert. La description du transfert figurant dans le rapport du Groupe d'experts de 1992 et confirmée par les groupes d'experts de 1994, 1997 et 2000 demeure donc le texte de référence pour les notifications (voir le document A/49/316, par. 42). En conséquence, les transferts internationaux d'armes impliquent, en plus du déplacement du matériel à destination ou en provenance du territoire national, le transfert de la propriété et du contrôle de ce matériel.

19. Un transfert d'armes peut-il avoir lieu sans que le matériel franchisse effectivement les frontières de l'Etat ?

Oui, un transfert d'armes peut avoir lieu lorsque la propriété et le contrôle du matériel appartenant à l'*Etat A* et stationné à l'étranger est transféré à l'Etat hôte (*Etat B*) OU si la propriété et le contrôle du matériel sont transférés à un autre Etat (*Etat C*) mais que ce matériel demeure sur le territoire de l'Etat hôte (*Etat B*). Supposons par exemple qu'un bataillon de chars de bataille (catégorie I) de l'*Etat A* soit stationné dans l'*Etat B*. Une fois sa mission accomplie, le gouvernement de l'*Etat A* accepte de vendre les chars à l'*Etat B*. Lorsque celui-ci obtient la propriété et le contrôle des chars, les deux Etats notifient l'opération comme un transfert relevant du Registre. La même règle de notification s'appliquerait si les chars avaient été entreposés par l'*Etat A* dans l'*Etat B*, au lieu de se trouver entre les mains d'une force militaire active comme ci-dessus. Dans de tels cas, le facteur déterminant est la propriété et le contrôle et non pas l'endroit où se trouve le matériel, ni le fait que ce matériel se trouve ou non entre les mains de forces armées.

20. Tout le matériel visé par le Registre qui franchit des frontières internationales doit-il être notifié ?

Non. Dans l'exemple ci-dessus, si l'*Etat A* renforce son bataillon par l'envoi de 20 chars supplémentaires, il ne s'agit pas d'une exportation (ni d'une importation) puisque cet envoi n'implique pas un transfert de propriété ou de contrôle du matériel. De même, si ces 20 chars sont envoyés dans l'*Etat B* pour y être prépositionnés, tout en restant sous le contrôle de l'*Etat A*, on ne notifiera pas d'exportation ou d'importation.

21. Comment la date de l'exportation ou de l'importation est-elle déterminée ?

Chaque Etat détermine cette date en fonction de ses critères nationaux et décide quand un transfert devient effectif. Les Etats sont invités à indiquer dans les informations qu'ils

fournissent quels sont ces critères nationaux. Toutefois, il n'est pas besoin de notifier la date exacte du transfert, mais seulement d'indiquer qu'il a eu lieu dans le courant de l'année considérée.

22. Que se passe-t-il si des pièces visées par le Registre sont expédiées par l'Etat A en 2000 mais n'arrivent à destination dans l'Etat B qu'en 2001 ? Sur quelle année le transfert doit-il être notifié ?

Si l'Etat A conserve la propriété et le contrôle du matériel jusqu'à ce que celui-ci arrive dans l'Etat B, les deux Etats notifieront le transfert sur l'année 2001. Toutefois, si l'Etat B obtient la propriété et le contrôle dans l'Etat A avant l'expédition, les deux Etats notifieront le transfert comme ayant eu lieu en 2000.

Utilisation des formulaires de notification

23. Quel est l'objet de la rubrique « critères nationaux relatifs aux transferts » figurant dans les nouveaux formulaires de notification ?

Le Groupe d'experts de 1997 a estimé que, pour faciliter la compréhension des notifications, il fallait obtenir des Etats Membres qu'ils précisent, dans leur rapport annuel, leurs critères de définition des transferts. Des indications sont fournies à la note de bas de page « f », au dos des formulaires de notification, sur la manière dont les Etats peuvent déterminer ces critères.

24. Quels sont les points de contact nationaux ?

Le Groupe d'experts de 2000 a considéré que, pour des raisons d'efficacité et de précision des notifications, les Etats devraient désigner un point de contact national chargé de toutes les questions se rapportant directement aux notifications. Ils devraient transmettre les renseignements relatifs au point de contact en même temps que leur déclaration annuelle, étant entendu que ces informations seront conservées par le Secrétariat de l'ONU et ne pourront être communiquées qu'aux gouvernements, à leur demande. En outre, le Secrétariat tiendra à jour une liste des points de contacts nationaux qu'il transmettra à tous les Etats Membres.

25. Que se passe-t-il si un Etat présente, au moyen du formulaire type de notification, des données sur du matériel qui n'entre pas dans la définition des sept catégories ? Supposons par exemple qu'un Etat notifie l'exportation de 30 missiles sol-air (nom-mé-ment exclus de la catégorie VII) ou de missiles ayant une portée inférieure au seuil de notification de 25 kilomètres.

Les données fournies par un Etat sur le formulaire normalisé seront inscrites au Registre telles qu'elles ont été présentées, même si elles comprennent du matériel ne relevant pas des sept catégories. Il convient toutefois de bien préciser que le matériel en question n'entre pas dans la définition.

26. Que se passe-t-il si un Etat, après avoir analysé ses exportations et ses importations d'armes classiques, détermine qu'aucun transfert ne répond aux critères de notification ?

Les Etats qui se trouvent dans cette situation sont invités à présenter pour le Registre un rapport déclarant clairement qu'aucune exportation ou importation entrant dans l'une quelconque des sept catégories n'a eu lieu durant l'année écoulée. Un formulaire vierge présenté sans aucune précision ne saurait être considéré comme indiquant qu'il n'y a pas eu de transfert. Le Groupe d'experts de 2000 a réaffirmé qu'il était important pour les Etats de participer à la tenue du Registre, en présentant des rapports portant la mention « néant » le cas échéant. De telles notifications sont importantes puisqu'il s'agit de donner une image aussi complète que possible des transactions visées par le Registre.

27. Les Etats sont-ils invités à donner des détails sur la désignation, le modèle ou le type des armes transférées ?

Les Etats qui utilisent la colonne « Observations » du formulaire pour indiquer la désignation et la description du matériel transféré ont vu leur nombre augmenter au cours des cinq années qui se sont écoulées depuis la mise en place du Registre. Le Groupe d'experts de 1992 avait conçu la colonne « Observations » pour faciliter la compréhension des transferts internationaux en offrant la possibilité aux Etats qui le souhaitaient d'indiquer la désignation, le type ou le modèle du matériel qu'ils transféraient. Le Groupe d'experts de 1992 avait également recommandé que les Etats se servent de cette colonne pour apporter des précisions supplémentaires sur les transferts en indiquant, par exemple, si le matériel était obsolète ou le résultat d'une coproduction. Le Groupe d'experts de 2000 a réaffirmé que le recours à la colonne « Observations » facilitait la compréhension des données et relevait la qualité des informations du Registre tout en encourageant les pays qui étaient en mesure de le faire à fournir de telles informations.

28. Que signifie l'expression « informations générales disponibles » mentionnée au paragraphe 10 de la résolution 46/36 L ?

Conformément aux résolutions 46/36 L et 47/52 L, les Etats sont invités à présenter les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière. Le terme « disponible » indique qu'il n'y a pas de rapport spécial à établir pour le Registre. Les Etats sont simplement invités à présenter les documents élaborés par le gouvernement au cours de l'année considérée et qui rendent leurs dotations militaires plus transparentes (par exemple, le nombre et le type de matériels se trouvant dans des unités d'active et de réserve ou en stock, le nombre et le type de matériels fabriqués dans le pays, et toute information qui peut rendre plus transparente la politique nationale en matière de fabrication, d'acquisition et de transfert d'armes classiques).

29. Sous quelle forme faut-il présenter les informations générales ?

Les informations générales peuvent être présentées sous toute forme jugée appropriée par l'Etat déclarant. Le Département des affaires de désarmement tient un index par pays, date et

titre des informations générales ainsi présentées. Les Etats sont invités à donner un intitulé aux documents qu'ils présentent.

Administration du Registre

30. Quand faut-il présenter à l'ONU les données et informations, y compris les informations générales ?

Les Etats sont invités à présenter les données et informations requises au 31 mai de chaque année, c'est-à-dire que les données pour l'année civile 2000 doivent être présentées au plus tard le 31 mai 2001. Ces données et informations feront partie intégrante du Registre. Les formulaires doivent être adressés au Département des affaires de désarmement, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, bureau 3170, New York, NY 10017.

31. Que doit faire un Etat si, après avoir présenté des informations pour telle ou telle année civile, il s'aperçoit que ces informations étaient incomplètes ou qu'elles contenaient une erreur technique ?

Les formulaires reçus les années précédentes montrent que, sur les nombreux produits sur lesquels les Etats avaient présenté des données aux fins du Registre, il s'était glissé quelques erreurs techniques ou d'omissions que les Etats ont cherché à rectifier. Dans de tels cas, les Etats devraient présenter des informations écrites relatives au produit en question. Il n'y a pas de date limite pour la présentation de ces corrections, mais celles-ci devraient être présentées dès que possible afin de permettre au Secrétariat de les enregistrer avant la publication du rapport annuel du Secrétaire général.

32. Que deviennent les données sur les transferts d'armes et les informations générales une fois présentées ?

Le Département des affaires de désarmement conserve un dossier des documents qui contiennent les données sur les transferts d'armes et introduit ces données dans une base de données informatisées. Tout Etat peut demander à tout moment des données sur disque ou sous forme imprimée. Les données seront rendues publiques par le rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée générale. Les informations générales seront indexées et archivées au Département des affaires de désarmement. Un Etat peut demander que les données qu'il fournit sur leurs dotations militaires ou leurs achats liés à la production nationale ne soient pas publiées dans le rapport annuel.

33. Le public aura-t-il accès aux informations communiquées par les Etats?

Après sa présentation à l'Assemblée générale, le rapport annuel du Secrétaire général sur le Registre sera accessible au public. L'accès en est davantage facilité dans la mesure où le rapport est disponible sur Internet. Il suffit, pour le consulter (en anglais seulement), de se rendre à la page d'accueil de l'ONU (<<http://www.un.org>>), puis d'ouvrir la rubrique « Registre des armes classiques (Conventional Arms Register of) » à l'index du site, à la lettre C, ou en se rendant directement à la page d'accueil du Service des armes classiques du Département des affaires de désarmement (<<http://www.un.org/Depts/dda/CAB/index.htm>>). Ainsi que l'a

recommandé le Groupe d'experts de 2000, le Département est en train de créer une page d'accueil pour le Registre des armes classiques.

34. Si un Etat a une question à poser au sujet du Registre et de sa tenue, comment peut-il contacter le Département des affaires de désarmement à New York ?

Il peut contacter M. Nazir Kamal par télécopie au (212) 963-1121 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : <*kamaln@un.org*>.

Troisième partie

**RAPPORT PAR LE GROUPE
D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX DE 2000
SUR LE REGISTRE DES ARMES CLASSIQUES**

Rapport sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter (A/55/281)*

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Avant-propos du Secrétaire général.....		27
Lettre d'envoi.....		29
 I. Introduction	1-20	32
A. Création du Registre.....	1-4	32
B. Historique depuis 1991	5-20	33
 II. Examen de la tenue du Registre	21-47	37
A. Aperçu	21	37
B. Etendue de la participation.....	22-34	37
C. Rapports sur les exportations et les importations	35-36	42
D. Rapports sur les informations générales complémentaires	37	42
E. Evaluation des rapports.....	38-47	43
 III. Modifications à apporter au Registre	48-60	45
A. Généralités	48-49	45
B. Catégorie d'armes visées dans le Registre.....	50-57	46
C. Elargissement de la portée du Registre	58-60	48
 IV. Aspects régionaux	61-76	49
A. Aperçu général	61-62	49
B. Action menée en faveur du Registre par l'intermédiaire d'arrangements et organismes régionaux	63-74	49
C. Renforcement au niveau régional	75-76	52
 V. Gestion du Registre	77-83	52
A. Méthodes de présentation des rapports	77	52
B. Contacts entre Etats Membres.....	78	53

* Pour le contenu de l'appendice I, voir les pages 4 et 5. Pour le contenu de l'appendice II, voir les pages 81 à 84.

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
C. Accès aux données et à l'information présentées	79	53
D. Rôle du Secrétariat de l'ONU	80-82	53
E. Examen futur du Registre	83	54
VI. Conclusions et recommandations.....	84-94	54
A. Conclusions	84-93	54
B. Recommandations	94	56

Avant-propos du Secrétaire général

Lorsqu'il a été créé en 1992, le Registre des armes classiques a été reconnu comme une étape importante de l'action internationale visant à promouvoir l'ouverture et la transparence dans le domaine militaire. Aujourd'hui, dans le cadre de toute une série d'instruments internationaux, le Registre joue un rôle important en contribuant à prévenir l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armements et à nourrir le dialogue sur les questions de sécurité aux niveaux bilatéral et régional.

Dans notre monde en voie de mondialisation rapide, la sécurité ne peut plus être recherchée dans l'isolement. Nous devons nous efforcer d'obtenir la plus grande transparence possible dans les questions relatives aux politiques de défense et aux armements. De cette manière, nous pouvons contribuer à réduire au minimum le risque de malentendus ou de mauvais calcul, et promouvoir ainsi une plus grande confiance et des relations plus stables entre les Etats. Dans ce contexte, je me félicite de l'adoption à l'unanimité de ce rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 2000 sur le Registre des armes classiques.

Le rapport tient compte des travaux de la Commission du désarmement sur les transferts internationaux d'armes, des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les Etats Membres et des rapports de 1994 et de 1997 sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter.

Au cours des huit premières années, le niveau de participation au Registre a été encourageant. La participation continue de presque tous les principaux producteurs, exportateurs et importateurs des armes classiques les plus importantes a permis de couvrir la vaste majorité du commerce mondial dans les sept catégories du Registre. Au total, 149 gouvernements, y compris ceux de 146 Etats Membres, ont participé au Registre au moins une fois.

Toutefois, la participation n'est pas encore universelle. Une participation plus large des gouvernements, surtout dans certaines régions et sous-régions, revêt une importance capitale pour le processus de transparence dans le domaine des armes.

Certains Etats considèrent que le Registre, sous sa forme actuelle, ne correspond pas à leurs intérêts essentiels en matière de sécurité. Toutefois, il faut comprendre que le Registre est un instrument dynamique et que sa portée peut être progressivement élargie afin de refléter tout le potentiel militaire des Etats.

Il est encourageant que l'appui apporté au Registre par les arrangements et organismes régionaux continue de s'accroître. Il a été complété par des initiatives visant, aux niveaux régional et sous-régional, à promouvoir davantage d'ouverture et de transparence en matière militaire, tout en tenant compte des intérêts légitimes des Etats dans le domaine de la sécurité. A cet égard, je voudrais mettre en évidence l'adoption par l'Organisation des Etats américains en juin 1999 de la Convention interaméricaine sur la transparence dans l'acquisition d'armes classiques, qui marque une étape historique. Les catégories d'armes figurant dans cette convention sont identiques à celles qui figurent dans le Registre des armes classiques de l'ONU.

J'encourage les Etats Membres à suivre la tendance prometteuse qui consiste à fournir volontairement des informations sur leurs dotations militaires et leurs achats liés à la production

nationale. Le Groupe d'experts gouvernementaux recommande à juste titre que le processus d'examen périodique de la tenue du Registre et des modifications à y apporter se poursuive, et que l'Assemblée générale décide rapidement de la date du prochain examen. Le Groupe envisage diverses activités pour l'Organisation des Nations Unies à cet égard. Le Secrétariat est prêt à fournir toute l'assistance possible pour la promotion des objectifs du Registre, en vue de parvenir à une participation universelle.

J'ai une dette de reconnaissance envers les membres du Groupe d'experts gouvernementaux pour le travail qu'ils ont accompli afin d'établir le présent rapport, que je sou mets à l'Assemblée générale pour examen.

Lettre d'envoi

4 août 2000

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur le Registre des armes classiques. Les membres du Groupe ont été nommés par vous-même conformément au paragraphe 5, *b*, de la résolution 52/38 R de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1997, au paragraphe 4, *b*, de la résolution 53/77 V du 4 décembre 1998, et au paragraphe 4, *b*, de la résolution 54/54 O du 1^{er} décembre 1999.

Les experts gouvernementaux étaient les suivants :

Colonel Falah Al-Jam'an
Conseiller
Mission permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

Mme Angélica Arce
Ministre
Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

M. Alamgir Babar (troisième session)
Représentant permanent adjoint
Mission permanente du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

M. Giora Becher
Directeur de la sécurité régionale et du contrôle des armements
Ministère des affaires étrangères
Israël

M. Mitsuro Donowaki
Ambassadeur et Assistant spécial du Ministre des affaires étrangères du Japon
Tokyo

M. Leonardo Fernandes (deuxième session)
Deuxième Secrétaire
Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

M. Rafael M. Grossi
Ministre
Ambassade de l'Argentine
Bruxelles

Monsieur Kofi A. Annan
Secrétaire général
Organisation des Nations Unies
New York

M. Wu Haitao
Premier Secrétaire
Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

Lieutenant-colonel (à la retraite) José Rufino Menéndez Hernández
Directeur du Centre d'études sur le désarmement et la sécurité internationale
La Havane

M. Jyrki K. Iivonen
Ministre-Conseiller
Ambassade de Finlande
Washington, D.C.

M. Onno D. Kervers
Chef de la Division des affaires nucléaires et de la non-prolifération
Ministère des affaires étrangères
La Haye

Mme Mária Krasnohorská,
Ambassadrice et directrice du Département du désarmement
Ministère des affaires étrangères de la République slovaque
Bratislava

M. Pyotr G. Litavrin
Chef de Division
Département des affaires de sécurité et de désarmement
Ministère des affaires étrangères
Moscou

M. William Malzahn (deuxième session)
Bureau du contrôle des armements
Département d'Etat des Etats-Unis
Washington, D.C.

M. Satish C. Mehta
Conseiller
Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

M. Anthony Okanlawon Oni
Contre-amiral (Marine)
Lagos

M. Paulo Cordeiro de Andrade Pinto (première et troisième sessions)
Conseiller
Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

Mme Debra G. Price
Responsable des questions concernant les armes classiques et la sécurité en Europe
Division de la non-prolifération, du contrôle des armements et du désarmement
Ottawa

M. Mansour Salsabili (deuxième et troisième sessions)
Ministère des affaires étrangères
Téhéran

Colonel Gerhard Schepe (deuxième et troisième sessions)
Mission permanente de l'Allemagne auprès de la Conférence du désarmement
Genève

Mme Christine Seve
Sous-Direction du contrôle
Direction des relations internationales
Délégation générale pour l'armement
Paris

M. Shahbaz (première et deuxième sessions)
Directeur général (Désarmement)
Ministère des affaires étrangères
Islamabad

M. Giovanni Snidle (première et troisième sessions)
Bureau des affaires politiques
Département d'Etat des Etats-Unis
Washington, D.C.

M. Tumagole Patrick Tsholetsane
Directeur assistant pour les questions régionales concernant les armements
Département des affaires étrangères
Pretoria

M. Andrew Wood
Ministère de la défense
Londres

Le rapport a été établi entre mars et août 2000. Au cours de cette période, le Groupe a tenu trois sessions à New York : la première du 6 au 10 mars 2000, la deuxième du 22 mai au 2 juin 2000 et la troisième du 24 juillet au 4 août 2000.

Les membres du Groupe ont vivement apprécié l'assistance que leur ont prodiguée les fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU. Ils remercient particulièrement João Honwana, Chef du Service des armes classiques du Département des affaires de désarmement; Nazir Kamal, qui a rempli les fonctions de secrétaire du Groupe; et le général de division Dipankar Banerjee (à la retraite), consultant pour le Groupe. Le Groupe est également reconnaissant au Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, Jayantha Dhanapala, pour l'appui qu'il apporté pendant toute la durée de ses travaux.

En ma qualité de président, j'ai été prié par le Groupe d'experts de vous soumettre en son nom le présent rapport, qui a été approuvé à l'unanimité.

Le Président du Groupe d'experts gouvernementaux
sur le Registre des armes classiques

(Signé) Rafael M. **Grossi**

I. Introduction

A. Création du Registre

1. Le 7 décembre 1988, dans sa résolution 43/75 I intitulée « Transferts internationaux d'armes », l'Assemblée générale a demandé que des experts effectuent une étude sur les transferts d'armes, y compris leurs incidences sur la sécurité et le désarmement. L'étude sur les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques (A/46/301), élaborée et soumise à l'Assemblée générale par le Secrétaire général en 1991, a mis en évidence l'effet positif de la transparence concernant les armements. Dans cette étude, il était souligné que le renforcement de la transparence pourrait faciliter l'adoption de mesures de limitation et de restriction en améliorant la confiance et en réduisant le risque de malentendus. L'une des principales recommandations de l'étude était que l'Organisation des Nations Unies devrait établir le plus rapidement possible, sur une base universelle et non discriminatoire, un registre des transferts d'armes. A cet égard, il a été également recommandé que ce registre soit conçu et tenu de manière à encourager la modération dans les transferts d'armes sur une base unilatérale, bilatérale ou multilatérale.

2. Dans sa résolution 46/36 L du 9 décembre 1991 intitulée « Transparence dans le domaine des armements », l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général d'établir et de tenir, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, un Registre des armes classiques universel et non discriminatoire, et a défini les modalités d'examen des modifications à y apporter. L'Assemblée a demandé à tous les Etats Membres de fournir chaque année des données sur leurs importations et exportations concernant les armes visées dans les sept catégories du Registre et elle les a également invités, en attendant que le Registre soit complété, à fournir au Secrétaire général, avec leur rapport annuel sur leurs importations et exportations d'armes, les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière. Elle a prié le Secrétaire général de consigner ces informations et de permettre aux Etats Membres de les consulter sur demande.

3. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé sa conviction que les transferts d'armes sous tous leurs aspects méritent d'être sérieusement examinés par la communauté internationale, notamment en raison : a) du risque de déstabilisation accru qu'ils représentent pour les zones où les tensions et les conflits régionaux menacent la paix et la sécurité internationales ainsi que la sécurité nationale; b) du risque qu'ils représentent pour le développement social et économique pacifique de tous les peuples; et c) du risque d'accroissement du trafic d'armes illicite et clandestin. Elle a demandé à tous les Etats de faire preuve de la modération voulue dans leurs exportations et importations d'armes classiques, en particulier dans les situations de tension ou de conflit, et de veiller à se doter d'un ensemble adéquat de lois et de procédures administratives concernant les transferts d'armes, assorti de mesures d'application rigoureuses.

4. En outre, l'Assemblée s'est déclarée résolue à prévenir l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, y compris d'armes classiques, afin de favoriser la stabilité et de renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales, compte tenu des besoins légitimes des Etats en matière de sécurité et du principe d'une sécurité non diminuée au plus faible niveau d'arme-

ments possible. Elle a également réaffirmé le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

B. *Historique depuis 1991*

Groupe d'experts de 1992

5. Conformément à la résolution 46/36 L de l'Assemblée, le Secrétaire général a constitué un groupe d'experts techniques gouvernementaux en 1992. Ce groupe avait pour tâche d'aider le Secrétaire général à :

a) Elaborer des procédures techniques et apporter à l'annexe de la résolution 46/36 L toutes les modifications nécessaires à la bonne tenue du Registre; et

b) Etablir un rapport sur les moyens d'élargir rapidement la portée du Registre en y incluant d'autres catégories de matériel ainsi que des données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale.

6. L'Assemblée générale, par sa résolution 47/52 L du 15 décembre 1992 intitulée « Transparence dans le domaine des armements », a approuvé le rapport du Secrétaire général qui contenait les recommandations du Groupe (A/47/342) et invité tous les Etats Membres à fournir annuellement au Secrétaire général, avant le 30 avril et à compter de 1993, les données et informations demandées ainsi que des informations sur leurs politiques nationales, leur législation et leurs procédures administratives en matière d'importations et d'exportations d'armes, qu'il s'agisse des autorisations de transferts d'armes ou de la prévention des transferts illicites, cela conformément au paragraphe 18 de la résolution 46/36 L. Cette demande a par la suite été réitérée dans d'autres résolutions de l'Assemblée générale. Le Groupe a également recommandé que le public puisse consulter le rapport annuel de synthèse du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur les données enregistrées et les informations générales communiquées par les Etats Membres.

Groupe d'experts gouvernementaux de 1994

7. Conformément aux résolutions 46/36 L, 47/52 L et 48/75 E du 16 décembre 1993, le Groupe d'experts gouvernementaux de 1994 a été créé afin de faire rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter. L'Assemblée générale a pris note, dans sa résolution 49/75 C du 15 décembre 1994, du rapport par lequel le Secrétaire général transmettait le rapport du Groupe (A/49/316). Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a décidé de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci. A cet effet, elle a prié les Etats Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive.

Groupe d'experts gouvernementaux de 1997

8. Conformément à la résolution 51/45 H de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1996 intitulée « Transparence dans le domaine des armements », le Groupe d'experts gouvernementaux de 1997 a été créé et chargé d'élaborer un rapport sur la tenue du Registre et les

modifications à y apporter, pour que l'Assemblée prenne une décision à sa cinquante-deuxième session. Dans sa résolution 52/38 R du 9 décembre 1997 intitulée « Transparence dans le domaine des armements », l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe d'experts (A/52/316) et a fait siennes les recommandations qu'il contenait. L'Assemblée a également réaffirmé sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci et a rappelé à cet effet qu'elle avait prié les Etats Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter. En outre, elle a prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un Groupe d'experts gouvernementaux qui serait convoqué en 2000 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, en vue de prendre une décision à sa cinquante-cinquième session.

9. L'Assemblée générale a également adopté la résolution 52/38 B en date du 9 décembre 1997 intitulée « Transparence dans le domaine des armements », dans laquelle elle a pris acte des rapports du Secrétaire général sur la transparence dans le domaine des armements (A/52/312 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2, et A/52/316) et a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur les moyens d'accroître la transparence dans le domaine des armes de destruction massive et des transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication d'armes de ce type afin d'accroître la transparence en matière d'armes classiques.

Groupe d'experts gouvernementaux de 2000

10. Dans sa résolution 54/54 O en date du 1^{er} décembre 1999 intitulée « Transparence dans le domaine des armements », l'Assemblée générale a rappelé qu'elle avait prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un Groupe d'experts gouvernementaux qui serait convoqué en 2000 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les Etats Membres et de ses rapports sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, en vue de prendre une décision à sa cinquante-cinquième session. L'Assemblée a également prié les Etats Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive.

11. Dans sa résolution 54/54 I en date du 1^{er} décembre 1999 intitulée « Transparence dans le domaine des armements », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, avec l'aide du Groupe d'experts gouvernementaux qui se réunirait en 2000 et en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres, de présenter à l'Assemblée, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur les questions suivantes :

- a) L'élargissement rapide de la portée du Registre; et
- b) L'élaboration de moyens concrets permettant d'améliorer encore le Registre en vue d'accroître la transparence en ce qui concerne les armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires, et les transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication de telles armes.

12. Le Groupe d'experts gouvernementaux a examiné les rapports des groupes d'experts gouvernementaux de 1994 et de 1997 sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

13. Le Groupe a pris note des directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, adoptées par la Commission du désarmement en 1992¹, dans lesquelles on a fait observer que, bien que le Registre doive être exploité et développé en s'appuyant sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les Etats devraient entreprendre des mesures concrètes, en s'appuyant sur les accords en vigueur, le cas échéant, et dans les instances appropriées, pour augmenter le degré de franchise et de transparence en matière militaire en fournissant une information objective, notamment sur les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive, le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires, les importations et les exportations d'armes classiques, les dotations militaires, les achats liés à la production nationale et les politiques connexes.

14. Le Groupe a également pris note du rapport de la Commission du désarmement adopté en 1996, qui contient les « Directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991² », ainsi que du rapport de la Commission du désarmement adopté en 1999, qui contient les « Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale »³.

15. Le Groupe a noté que, dans les directives relatives aux transferts internationaux d'armes adoptées par la Commission du désarmement en 1996, on a fait observer que la question des transferts d'armes devrait être examinée en même temps que celles du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de la réduction des tensions régionales et internationales, de la prévention et du règlement des conflits et des différends, de la création et du renforcement d'un climat de confiance et de la promotion du désarmement ainsi que du développement économique et social. Un souci de modération et une plus grande ouverture, notamment l'adoption de diverses mesures propres à assurer la transparence, pourraient être utiles à cet égard et contribuer à la promotion de la paix et de la sécurité internationales. On a également fait observer que l'Organisation des Nations Unies, conformément à ses buts et principes généraux, avait un intérêt légitime dans le domaine des transferts d'armes, reconnu par la Charte des Nations Unies qui mentionnait expressément l'importance de la réglementation des armements pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il était également indiqué dans le rapport que les mesures visant à instaurer la transparence en matière de transferts d'armes n'étaient pas en elles-mêmes des mesures de limitation ou de restriction, mais qu'elles pouvaient promouvoir et faciliter de diverses manières l'introduction de mesures de modération unilatérales ou multilatérales et aider à détecter les armes transférées illégalement. Les Etats devaient notamment respecter les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, y compris le droit de légitime défense; les Etats Membres devaient s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat; les transferts internationaux d'armes ne devaient pas être utilisés comme moyen de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres Etats; et les différends devaient être réglés par des moyens pacifiques.

16. Le Groupe a également tenu compte des vues exprimées par les Etats Membres à la suite des résolutions précédentes adoptées par l'Assemblée générale sur la transparence dans le domaine des armements⁴. Il a également pris note des rapports de la Conférence du désarmement publiés en 1998 et 1999⁵ ainsi que du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères, transmis à l'Assemblée générale par le Secrétaire général dans sa note datée du 19 août 1999 (A/54/258), et du rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs (A/54/155), soumis à l'Assemblée le 29 juin 1999.

17. Le Groupe a examiné l'évolution de la situation concernant la transparence dans le domaine des armements, y compris des questions spécifiques, dans le contexte de la situation actuelle mondiale et régionale en matière de sécurité depuis l'établissement du Registre en 1992. Etant donné le petit nombre et la nature limitée des arrangements mondiaux concernant les armes classiques, on a fait observer que des efforts devraient être déployés pour améliorer et développer le Registre des armes classiques, qui était l'un des rares instruments mondiaux relatifs à la transparence dans le domaine des armements. Le Groupe a également constaté avec satisfaction que le Registre avait établi une norme de transparence et qu'il avait incité de nombreux gouvernements à simplifier leurs systèmes nationaux de contrôle et de réglementation des transferts d'armes. Le Groupe a souligné que les données transmises par les Etats Membres au Registre constituaient un volume important d'informations officielles qui n'auraient pas été disponibles d'une autre manière, et que ces informations servaient de base aux consultations régionales et internationales entre les gouvernements.

18. Le Groupe a réaffirmé le rôle du Registre en tant que mesure de renforcement de la confiance visant à améliorer la sécurité entre les Etats et a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 46/36 L, avait considéré qu'un niveau plus élevé de transparence dans le domaine des armements pouvait contribuer au renforcement de la confiance et de la sécurité entre les Etats. L'établissement du Registre, dans le cadre d'une série plus vaste d'initiatives internationales visant à promouvoir la transparence dans les questions militaires était un pas dans cette direction et pouvait contribuer à empêcher une accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, en particulier parce qu'il couvrait également les systèmes d'armements qui pouvaient être utilisés pour des opérations offensives. A cet égard, le Registre était un outil important faisant intervenir la transparence et la confiance qui pouvait contribuer à la réduction des tensions et à la modération dans les transferts d'armes. Le Groupe a également noté que le Registre pouvait contribuer à renforcer la confiance, à réduire les tensions, à renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales, et qu'il favorisait la modération dans la production militaire et le transfert d'armes, en tenant compte des besoins légitimes des Etats en matière de sécurité et du principe d'une sécurité non diminuée au plus faible niveau d'armements possible. A cet égard, le Groupe a souligné qu'il fallait déployer des efforts supplémentaires pour parvenir aux objectifs susmentionnés.

19. En examinant l'évolution du Registre, le Groupe a tenu pleinement compte des relations entre la transparence et les besoins en matière de sécurité des Etats. Il a réaffirmé que la participation au Registre, qui était volontaire, était un moyen permettant aux Etats de signaler qu'ils étaient prêts à entamer un dialogue avec d'autres Etats sur cet aspect des politiques de sécurité. Cela pouvait apporter une contribution précieuse aux dialogues bilatéraux et régionaux sur les questions de sécurité et favoriser l'évolution d'une approche plus coopérative en matière de sécurité. Dans ce contexte, le Groupe a rappelé que la transparence n'était pas une fin en soi et

que le Registre n'était pas un mécanisme de contrôle, mais qu'il constituait plutôt une mesure de renforcement de la confiance visant à améliorer les relations entre les Etats en matière de sécurité.

20. En tenant compte des vues transmises par les Etats Membres au Secrétaire général, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et des vues exprimées au cours de ses débats, le Groupe a fait observer que, bien que le Registre traite des armes classiques, le principe de la transparence pouvait également être appliqué, en même temps que d'autres mesures, aux armes de destruction massive et aux transferts de technologies de pointe ayant des applications militaires, comme l'indiquent les dispositions de plusieurs instruments juridiques pertinents ainsi que la résolution de base 46/36 L.

II. Examen de la tenue du Registre

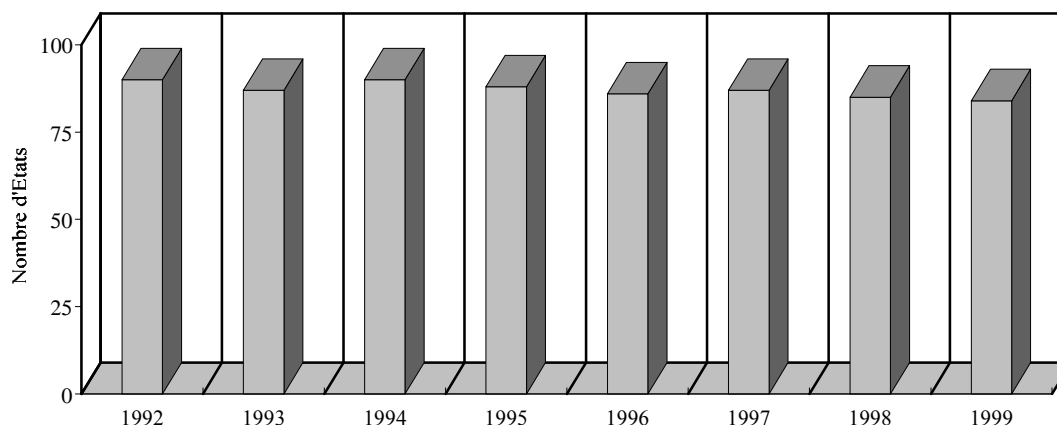
A. Aperçu

21. Pour ses débats, le Groupe disposait des données que les gouvernements avaient présentées aux fins du Registre avant le 4 août 2000 et qui portaient sur la période allant de 1992 à 1999⁶. Il était également saisi des opinions des Etats Membres sur la tenue du Registre, communiquées en application de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale et de résolutions ultérieures. A la lumière de ces données et informations, il a examiné la question en vue de faire des recommandations propres à améliorer la tenue du Registre et à y apporter de nouvelles modifications.

B. Etendue de la participation

22. Le Groupe a noté que, plus de 90 gouvernements avaient présenté des rapports pour chacune des années de tenue de Registre, à l'exception de 1998. Le nombre d'Etats ayant présenté des rapports pour les années 1992 à 1999 est indiqué dans le graphique 1⁷ :

Graphique 1
Etendue de la participation



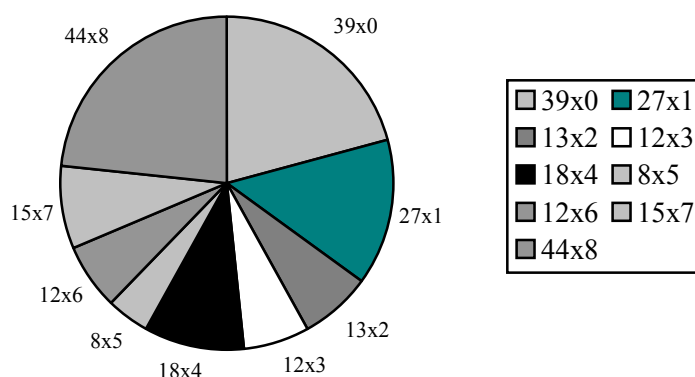
23. Le Groupe a noté avec satisfaction que le niveau de participation restait l'un des plus élevés si on le comparait à des instruments internationaux de notification analogues, tel que le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires. Il a toutefois noté que le niveau de participation avait baissé pour l'année 1998. A cet égard, il a fait observer que les gouvernements qui n'avaient pas présenté de rapport pour l'année 1998 mais en avaient présenté un l'année précédente, avaient pour la plupart soumis un rapport portant la mention « néant ». Il a également fait observer que le Registre avait atteint une phase de consolidation, et qu'il fallait redoubler d'efforts et s'appuyer sur les acquis qualitatifs et quantitatifs en vue de réaliser l'objectif de la participation universelle.

24. Les gouvernements qui présentaient des rapports n'avaient pas tous participé au Registre chaque année. Le Groupe a noté que jusqu'à présent, un total de 149 gouvernements, dont 146 Etats Membres, avaient participé au moins une fois au Registre (rapport « néant » ou notification de transfert).

25. Au cours des huit années d'existence du Registre, 44 gouvernements y avaient participé chaque année, 27 gouvernements n'avaient soumis qu'un seul rapport et 39 n'en avaient jamais soumis. Le graphique ci-dessous indique la fréquence à laquelle les Etats ont soumis un rapport depuis 1992. Ainsi, 15 Etats ont soumis sept rapports au registre, tandis que 27 Etats n'en ont soumis qu'un.

Graphique 2

Rapports soumis par les Etats pendant la période allant de 1992 à 1999



26. Le Groupe a noté que, sur les Etats qui avaient participé au moins une fois au Registre, un certain nombre n'avaient pas présenté de rapport pour chaque année. Cependant, des transferts qui n'avaient pas été notifiés par certains Etats pour telle ou telle année l'avaient été par d'autres Etats qui avaient été parties auxdits transferts. Bien que 57 Etats qui avaient déjà participé au moins une fois au Registre pendant les années précédentes n'aient pas présenté de rapport pour l'année 1996, huit d'entre eux figuraient dans les notifications adressées par des Etats ayant participé au Registre pour la même année. En 1997, 51 Etats entraient dans cette catégorie, dont sept avaient fait l'objet d'une notification adressée par un autre Etat. En 1998, 67 Etats entraient dans cette catégorie, dont 13 avaient fait l'objet d'une notification adressée par un autre Etat.

27. Sur les Etats Membres qui n'avaient jamais soumis de rapport, au moins dix chaque année, en moyenne, avaient fait l'objet d'une notification adressée par d'autres Etats en tant que parties à une opération d'importation ou d'exportation, avec une pointe pour l'année 1997, où c'était le cas pour 14 Etats. Ce chiffre devait être envisagé en conjonction avec le nombre d'Etats Membres qui n'ont jamais soumis de rapport et qui n'ont jamais fait l'objet d'une notification adressée par d'autres Etats. Le Groupe a noté que c'était le cas de moins de 25 Etats. Il ressortait de ce chiffre relativement bas qu'alors qu'un total de 146 Etats Membres avaient participé au Registre, plus de 160 Etats avaient fait l'objet d'une notification adressée par d'autres Etats, en tant que partie à une opération d'importation ou d'exportation.

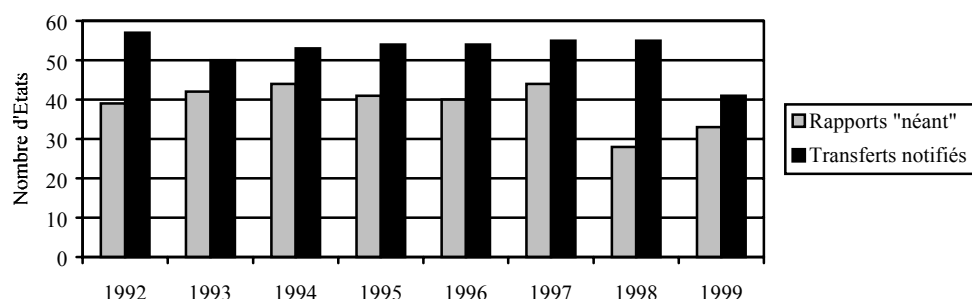
28. Sur le plan qualitatif, le Groupe a fait observer qu'outre les Etats qui participaient au Registre, il fallait considérer le nombre global de transferts d'armes répertoriés dans le Registre. A cet égard, on a noté que pour n'importe quelle année, le nombre total d'Etats ayant été partie à des transferts d'armements relevant du Registre était considérablement plus élevé que le nombre d'Etats ayant participé au Registre, puisque certains Etats n'ayant jamais participé au Registre figuraient dans des notifications adressées par d'autres Etats. De même, certains Etats qui n'avaient pas participé au Registre pour une année donnée avaient été mentionnés dans les notifications présentées par d'autres Etats. Ainsi, alors que 82 Etats avaient participé au Registre pour l'année 1998, le Registre mentionnait 106 Etats pour la même année, dont 11 n'avaient jamais participé au Registre et 13 y avaient participé au moins une fois auparavant. Sur cette base, le nombre total des Etats participants pour l'année 1998 s'élevait à 119.

29. Sur le plan qualitatif, on a fait observer que le Registre rendait compte de la plus grosse partie des transferts effectués dans les sept catégories d'armes classiques, étant donné que la plupart des principaux exportateurs et importateurs de telles armes soumettaient des rapports régulièrement.

30. Eu égard à la nécessité de renforcer l'utilité du Registre, le Groupe a noté que l'objectif de la participation universelle n'avait pas encore été atteint. Tout en notant que l'on avait observé, pour l'année 1998, un tassement de la tendance à la hausse, le Groupe a pris note des facteurs expliquant pourquoi le Registre des transferts d'armement ne bénéficiait pas encore d'une participation universelle. Dans certains cas, les Etats qui ne soumettaient pas de rapports ne possédaient ni n'acquéraient de matériel visé par les sept catégories du Registre. On a insisté sur l'importance, pour ces Etats, de soumettre des rapports « néant », à défaut de quoi il serait difficile de déterminer si des transferts avaient ou non été effectués. Le Groupe a toutefois noté que de nombreux Etats qui n'avaient ni importé ni exporté de matériel relevant du Registre avaient adressé des rapports portant la mention « néant », sauf pour l'année 1998. Il a noté à cet égard que le nombre d'Etats qui notifiaient les transferts était demeuré relativement stable au fil des ans. Le nombre d'Etats ayant soumis des rapports « néant » tant pour les importations que pour les exportations, ainsi que le nombre d'Etats ayant soumis des données relatives à des transferts d'armement figurent dans le graphique 3.

Graphique 3

Nombre de transferts notifiés par rapport au nombre de rapports « néant »

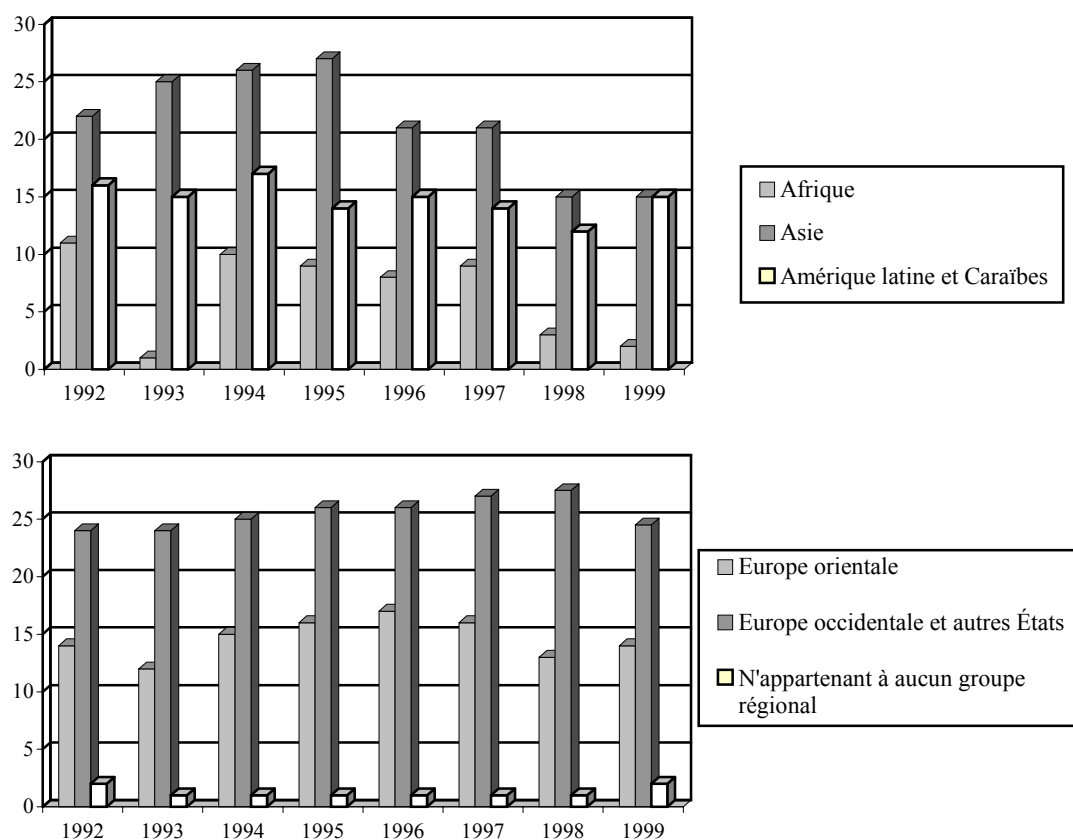


31. Il demeurerait toutefois qu'un certain nombre d'Etats n'avaient encore jamais participé au Registre en soumettant un rapport « néant ». Leur participation, a-t-on souligné, était importante non seulement eu égard à l'objectif d'une participation universelle mais aussi dans la perspective d'étendre géographiquement la confiance née de la transparence. De même, on a fait observer que certains Etats qui avaient soumis des rapports « néant » ne l'avaient pas fait de façon régulière. Or, pour soutenir la croissance du niveau de participation, les rapports « néant » avaient eux aussi leur importance. Quelle que soit l'année considérée, on pouvait en effet s'attendre à ce qu'un nombre non négligeable d'Etats entre dans cette catégorie, comme cela avait été le cas depuis la création du Registre en 1992. Ainsi, 24 Etats qui avaient participé au Registre en 1997 ne l'avaient pas fait en 1998. Sur ce nombre, 21 avaient présenté des rapports « néant ». Le Groupe a noté par ailleurs qu'un pourcentage considérable d'Etats participants avaient soumis des rapports « néant » pour chacune des sept années considérées. En 1998, c'était le cas de 21 % des Etats participants, pourcentage le plus bas observé entre 1992 et 1998. Toutes les autres années, plus de 35 % des Etats avaient soumis des rapports « néant », avec une pointe de 41 % pour les années 1994 et 1997. Pour l'année 1999, 31 Etats avaient soumis des rapports « néant » sur les 78 Etats qui avaient soumis leur rapport au 4 août 2000.

32. Le Groupe a noté que le niveau de participation au Registre variait suivant les régions et que la tendance était restée constante pour l'ensemble des années de notification. Il a toutefois fait observer que le niveau de participation ne correspondait pas, pour toutes les régions considérées, à ce qu'il était en 1998. La participation par région, selon les groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies⁸, est indiquée dans le graphique 4.

Graphique 4

Participation des gouvernements par région, pendant la période allant de 1992 à 1999



33. On notera que le graphique ci-dessus comprend uniquement les Etats Membres; les rapports présentés par les Gouvernements de la Suisse (Etat observateur), des Iles Cook, de Nioué et de Kiribati (devenu depuis un Etat membre) ne sont donc pas comptabilisés. Ils le sont dans tous les autres tableaux et graphiques.

34. Des données supplémentaires, relatives à la participation par région, figurent au tableau 1.

Tableau 1

Participation régionale

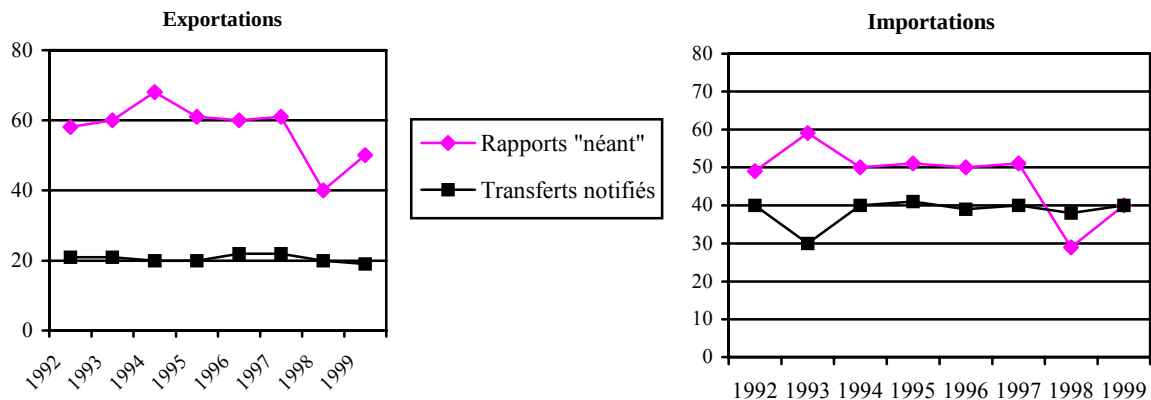
Région	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999 au 4 août 2000
Afrique	12/51	3/52	10/53	9/53	8/53	10/53	3/53	4/53
Asie	23/47	25/47	26/48	27/48	22/48	22/48	16/48	16/48
Europe orientale	14/19	13/20	15/21	16/21	17/21	16/21	13/21	14/21
Amérique latine et Caraïbes	17/33	15/33	18/33	14/33	15/33	14/33	12/33	15/33
Europe occidentale et autres Etats	24/24	24/27	25/27	26/27	26/27	28/28	28/28	24/28
N'appartenant à aucun groupe régional	3/5	2/5	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3

C. Rapports sur les exportations et les importations

35. Le Groupe a constaté que le nombre d'Etats ayant présenté des notifications concernant leurs exportations et importations était resté stable durant la période considérée. Ce nombre, y compris les Etats ayant présenté des rapports « néant », est indiqué dans le graphique 5 ci-après pour chacune des années 1992 à 1999 :

Graphique 5

Rapports des gouvernements sur leurs exportations et leurs importations



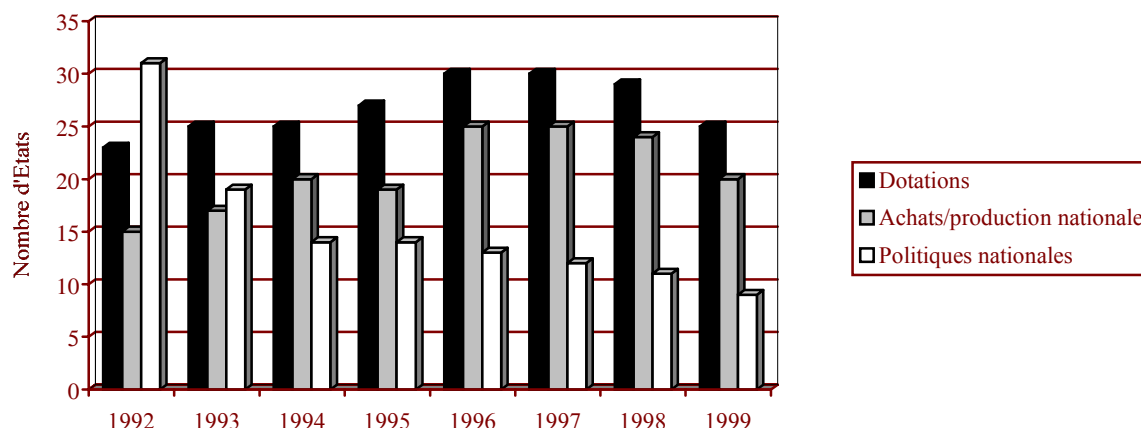
36. Il a été noté qu'un certain nombre d'Etats, signalés en tant qu'exportateur ou importateur par des Etats participants, n'avaient eux-mêmes présenté aucun rapport. En moyenne, 11 Etats entraient dans cette catégorie, tout en n'étant pas les mêmes chaque année. Entre 1996 et 1998, ce chiffre a fluctué entre 7 et 14.

D. Rapports sur les informations générales complémentaires

37. Le nombre d'Etats ayant fourni des informations générales complémentaires, conformément au paragraphe 10 de la résolution 46/36 L, a augmenté au cours des sept premières années en ce qui concerne les achats liés à la production nationale et les dotations militaires. Aux termes de la résolution, les Etats sont « invités » (et non « priés », comme c'est le cas pour les transferts) à fournir de telles informations. Ils peuvent présenter celles-ci sous la forme qu'ils désirent. A quelques très rares exceptions près, les Etats participants ont présenté des rapports sur les sept catégories du Registre pour ce qui est des achats liés à la production nationale et aux dotations militaires. Entre 1992 et 1998, 47 gouvernements ont présenté des rapports sur leurs dotations militaires, et la plupart d'entre eux ont soumis des rapports régulièrement. Pour ce qui est des achats liés à la production nationale, 29 gouvernements ont soumis des rapports au cours de la période considérée, dont la plupart régulièrement. Parmi les Etats qui ont présenté un rapport entre 1992 et 1998, sept Etats, en moyenne, ont présenté un rapport sur des armes qui n'entraient pas dans les catégories couvertes par le Registre. Il est apparu que de nombreux Etats n'indiquaient leur politique en la matière qu'une seule fois et signalaient ensuite unique-

ment les modifications qui y étaient apportées. La tendance d'ensemble est indiquée dans le graphique 6 ci-dessous.

Graphique 6
Dotations, achats et politiques nationales



E. Evaluation des rapports

38. Après avoir examiné les sept premières années de notification, le Groupe s'est félicité de ce que les Etats se sont attachés à présenter régulièrement des rapports destinés au Registre. La continuité du processus est importante non seulement pour préserver la pertinence du Registre, mais aussi parce qu'elle donne une base permettant d'analyser les tendances. Le Groupe considère que, dans certains cas, la non-participation pourrait être due à des raisons politiques et bureaucratiques. Il se peut en outre que certains Etats ne soient pas encore persuadés de l'intérêt du Registre pour leur propre sécurité, tandis que d'autres n'ont peut-être pas les ressources nécessaires ou connaissent mal le fonctionnement du Registre. Il a aussi été noté qu'il arrivait parfois qu'un conflit armé ou une crise politique grave empêche la notification.

39. Le Groupe a toutefois jugé essentiel d'élargir la participation au Registre. Comme il l'a indiqué dans son rapport précédent, plus de 90 gouvernements ont communiqué des informations destinées au Registre durant chacune des années 1992 à 1997. En 1998, ils ont été 82 à le faire. Cependant, pour toutes les années considérées, les renseignements donnés tant par les exportateurs que par les importateurs couvrent l'essentiel du commerce des sept catégories d'armes visées. Bien que le niveau de participation soit plus élevé que pour d'autres dispositifs comparables, il pourrait être encore accru si les gouvernements qui n'avaient pas procédé à des transferts présentaient chaque année un rapport pour le signaler. La participation pourrait en outre être améliorée en faisant mieux connaître les fonctions du Registre et en familiarisant les Etats aux procédures applicables. L'universalité de la participation renforcerait considérablement la valeur du Registre en tant que mesure de confiance, d'autant que le caractère incomplet des données nuit à leur fiabilité, ce que l'on pourrait éviter en élargissant la participation.

40. Il ressort de l'analyse des données depuis 1992 que, parmi les Etats qui n'ont pas encore présenté de rapport, il en est sans doute beaucoup qui entreraient dans la catégorie des « néant ». Le Groupe a réaffirmé que même les rapports qui portent la mention « néant » sont utiles car ils viennent compléter le tableau d'ensemble des transferts d'armes et sont donc une forme valable de participation au Registre en tant que mesure de confiance. Le Groupe estimait par conséquent qu'il ne fallait ménager aucun effort pour encourager les Etats à participer au Registre en présentant un rapport « néant », s'ils n'avaient ni importé ni exporté de matériel visé dans le Registre durant l'année de notification.

41. Le Groupe a constaté que bon nombre d'Etats s'étaient félicités de la décision de reporter la date de soumission des rapports du 30 avril au 31 mai de chaque année; cette décision avait été prise en 1998, suite à une recommandation figurant dans le rapport de 1997 du Groupe d'experts gouvernementaux. En effet, certains Etats, en raison de leur situation particulière, ont du mal à présenter leur rapport dans les délais. Le Groupe a néanmoins considéré qu'il importait que les Etats communiquent leur notification sans retard, pour que le rapport de synthèse annuel sur le Registre puisse être établi promptement après la date limite et que l'Assemblée générale puisse l'examiner en temps voulu. L'envoi rapide des informations améliorerait la transparence en permettant à tous les Etats Membres d'en disposer plus tôt.

42. En analysant les rapports, le Groupe a constaté de notables disparités entre les régions. Ces disparités, qui se retrouvent d'année en année, pourraient être liées aux raisons mentionnées au paragraphe 38 ci-dessus. Les changements intervenus au niveau régional ou sous-régional pourraient aussi jouer un rôle sur ce plan, suivant les années.

43. Le Groupe a constaté qu'un certain nombre de discordances subsistaient dans les détails fournis, notamment au sujet d'articles transférés, de la date du transfert et du type de matériel. Ces discordances pourraient en partie s'expliquer par le fait qu'il n'existe pas de définition commune de « transfert », si bien que les interprétations divergent en ce qui concerne non seulement l'existence d'un transfert mais aussi sa date. Etant donné la diversité des pratiques nationales en la matière, il arrive que certains transferts ne soient pas notifiés la même année par les Etats intéressés, ce qui donne lieu à des discordances dans le Registre. Il est difficile d'arrêter une définition commune en raison de la diversité des pratiques nationales en ce qui concerne les règles, règlements et procédures d'exportation et d'importation. Actuellement, la description du transfert donnée dans le rapport du Groupe d'experts techniques de 1992 et confirmée par le Groupe d'experts gouvernementaux de 1994 continue de servir de référence pour la notification des transferts. Le Groupe considère par ailleurs que ces discordances s'expliquent probablement par une méconnaissance et une compréhension insuffisante du Registre et des procédures qu'il prévoit, ainsi que par un manque de ressources.

44. Le Groupe a fait observer que le nombre d'Etats participants ayant utilisé la colonne réservée aux observations pour préciser les désignations et descriptions du matériel transféré avait augmenté au cours des sept années considérées. C'est le Groupe d'experts de 1992 qui en avait eu l'idée afin de se faire une image plus précise des transferts internationaux en donnant aux Etats intéressés la possibilité d'indiquer la désignation, le type ou le modèle du matériel transféré. Le Groupe d'experts de 1992 avait recommandé que les Etats utilisent aussi la colonne « Observations » pour fournir des éclaircissements supplémentaires sur les transferts, en indiquant, par exemple, si le matériel en question était obsolète ou s'il avait été fabriqué dans le cadre d'une coproduction. Le nombre de gouvernements qui ont utilisé la colonne

« Observations » pour préciser le type et le modèle d'armement qu'ils exportent ou importent figure au tableau 2.

Tableau 2

Fréquence de l'utilisation de la colonne « Observations »

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999 (au 4 août 2000)
Exportateurs	15/24	16/24	17/22	19/22	23/25	26/26	22/23	19/20
Importateurs	26/38	24/31	34/42	35/43	32/36	37/40	41/41	36/36

45. Le Groupe a réaffirmé que l'utilisation de la colonne « Observations » permettait de mieux comprendre les données fournies, ainsi que d'identifier les discordances et de les réduire, ce qui ajoute considérablement à la valeur du Registre. Des précisions sur les modèles et les types de matériel rendent non seulement cette information plus claire, mais améliorent la qualité du rapport. Le Groupe a donc encouragé les gouvernements à utiliser cette colonne autant que possible lorsqu'ils notifient les transferts auxquels ils ont procédé.

46. Le Groupe a pris note de l'augmentation des informations générales, communiquées conformément à la résolution 46/36 L de l'Assemblée, relatives aux dotations militaires et aux achats d'armes provenant de la production nationale. Il a aussi noté que, dans leur très grande majorité, les rapports fournissaient des données sur les sept catégories visées par le Registre. Il a pris note du fait que des informations facultatives étaient également communiquées par les Etats, et a considéré qu'il serait utile de les diffuser plus largement.

47. Le Groupe a également noté avec satisfaction que les améliorations observées, parmi lesquelles un recours plus fréquent à la colonne « Observations », avaient fait suite aux recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux de 1997.

III. Modifications à apporter au Registre

A. Généralités

48. Par sa résolution 46/36 L, l'Assemblée générale a lancé le processus d'élargissement de la portée du Registre par l'adjonction de nouvelles catégories de matériel et l'inclusion de données relatives aux dotations militaires et aux achats liés à la production nationale. Les modalités de cet élargissement ont été étudiées par le Groupe d'experts techniques de 1992, qui a présenté ses conclusions à l'Assemblée à sa quarante-septième session. Le Groupe d'experts de 1994 sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter a examiné en détail la question de ces modifications, mais n'a pu se mettre d'accord sur aucune des propositions formulées. Le Groupe de 1997 a examiné lui aussi diverses propositions visant à apporter des modifications au Registre. Il a étudié les définitions des sept catégories existantes afin de s'assurer qu'elles répondaient toujours aux objectifs du Registre. Il a passé en revue les propositions et les questions relatives aux armes de destruction massive et à l'inclusion des armes légères. Il s'est pen-

ché sur les incidences des modifications techniques proposées, mais n'a pu parvenir à un accord à ce sujet.

49. Le Groupe d'experts gouvernementaux de 2000 a entamé un examen technique approfondi et détaillé de la question des modifications à apporter aux sept catégories d'armes visées dans le Registre. Il a également examiné à ce sujet les concepts de capacités de projection et de multiplication de puissance en fonction des progrès techniques marquant la conduite de la guerre moderne⁹. Le Groupe a noté que, tout en ne constituant pas toujours un système offensif en soi, ces capacités pouvaient renforcer l'efficacité d'un tel système. La question de savoir si des systèmes d'armes pouvaient être décrits comme étant offensifs ou défensifs a été également examinée de manière plus générale et il a été reconnu que toute distinction devait tenir compte des différences dans les doctrines militaires des Etats. Dans le contexte des capacités de projection et de multiplication de puissance, le Groupe s'est demandé si ce type de modification rendrait plus complexes les modalités de présentation de rapports et produirait des effets sur la portée du Registre et l'objectif final de la participation universelle. Compte tenu de cet objectif et des changements concernant le Registre, le Groupe a examiné chacune des catégories existantes afin de déterminer s'il était opportun et réalisable d'y apporter des modifications. De plus, dans le contexte des questions relatives à l'élargissement de la portée du Registre, le Groupe a étudié l'inclusion de données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale. Il s'est également penché sur la question des rapports entre les armes légères et le Registre, ainsi que sur la transparence dans le domaine des armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires.

B. Catégorie d'armes visées dans le Registre¹⁰

Catégorie I. Chars de bataille

50. Le Groupe a estimé que la définition existante des chars de bataille était satisfaisante. Il a été observé à cet égard que la tendance sur le plan technique était de mettre au point des chars dont le tonnage et le calibre des canons étaient plus élevés.

Catégorie II. Véhicules blindés de combat

51. Le Groupe a analysé la définition actuelle de la catégorie II et examiné la question des modifications concernant les systèmes de reconnaissance et d'acquisition des objectifs, le matériel de pontage, les véhicules blindés de dépannage et les systèmes de guerre électronique. Le problème des chars légers a été abordé étant donné que ces engins, susceptibles d'être exclus de la catégorie I, pourraient entrer dans la catégorie II qui offrait un large cadre de référence permettant d'inclure les chars et autres véhicules blindés non incorporés dans la catégorie I.

Catégorie III. Systèmes d'artillerie de gros calibre

52. Le Groupe a rappelé les débats consacrés aux modifications à apporter à la catégorie III qui s'étaient déroulés au sein des groupes d'experts gouvernementaux de 1994 et de 1997 et a examiné s'il importait d'inclure les systèmes d'artillerie de calibre situés entre 35 et 100 mm, qui n'entraient pas dans la définition existante. Par exemple, l'abaissement du seuil à 75 mm

permettrait d'ajouter les mortiers de 81 et 82 mm largement utilisés dans les conflits récents. L'examen de cette question a permis d'analyser les mesures visant à accroître la transparence dans le domaine des armes légères. A cet égard, le Groupe a pris note de la conférence des Nations Unies sur le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, qui devait se tenir en 2001.

Catégorie IV. Avions de combat

53. Dans la catégorie IV, la question des modifications à apporter a été examinée dans le contexte des avions militaires, par exemple l'inclusion de multiplicateurs de puissance tels que les opérations de reconnaissance, le commandement des troupes et la guerre électronique, et les moyens de projection de puissance tels que le ravitaillement en vol et les appareils destinés à transporter des troupes et à effectuer des missions d'aérolargage. Le Groupe s'est penché à cet égard sur la question de la prise en compte des systèmes dans le contexte de leur rôle tactique dans les grandes offensives et les attaques par surprise. Il a également examiné si la définition existante, en mentionnant seulement des « versions d'avions de combat », englobait tous les appareils militaires effectuant des opérations de guerre électronique, de suppression de la défense aérienne ennemie et de reconnaissance. Ce même problème a été soulevé au sujet de la catégorie V.

Catégorie V. Hélicoptères d'attaque

54. Dans le cas de la catégorie V, comme dans celui de certaines autres catégories, le Groupe a examiné la question des modifications concernant d'importants systèmes d'appui tactique, par exemple l'acquisition des objectifs (y compris la guerre anti-sous-marine), les transmissions, le commandement des troupes, la guerre électronique, la pose de mines et les hélicoptères de transport. A cet égard, comme pour la catégorie IV, le Groupe a étudié les conséquences qu'auraient des modifications techniques susceptibles d'entraîner la nécessité de changer le nom de la catégorie ou de créer une autre catégorie. Le débat technique a également donné lieu à des avis sur les paramètres éventuels des hélicoptères de transport militaire, y compris leur capacité d'emport, afin d'aboutir à une définition claire pour la présentation des rapports.

Catégorie VI. Navires de guerre

55. Le débat sur les modifications qu'il serait possible d'apporter à la catégorie VI a été axé sur la diminution du seuil relatif au tonnage des bâtiments de guerre et le Groupe a examiné les incidences qu'aurait l'adoption d'un seuil fixé à 400 tonnes, qui entraînerait par exemple l'inclusion des mouilleurs de mines et des véhicules amphibies. Il s'est penché de même sur d'autres problèmes, tels que la puissance de feu des navires inférieurs au seuil actuel de 750 tonnes, qui était parfois comparable à celle de navires plus lourds. La question a été soulevée de savoir si ces navires pouvaient être considérés comme étant potentiellement déstabilisateurs. Le Groupe a également pris note des bâtiments des garde-côtes chargés de faire respecter les lois nationales et autres patrouilleurs côtiers ou bâtiments de défense du littoral.

56. L'analyse du Groupe s'est étendue à la question de l'« intérêt militaire » dans le contexte du Registre, à savoir si les navires susceptibles d'entrer dans la catégorie VI devaient se limiter

à ceux qui opéraient en haute mer ou s'il fallait inclure d'autres bâtiments de guerre pouvant avoir une importance régionale. A cet égard, un échange de vues s'est déroulé sur la question du rôle défensif et offensif de certaines classes de navires de guerre de surface, en particulier les mouilleurs et les dragueurs de mines.

Catégorie VII. Missiles et lanceurs de missiles

57. Dans la catégorie VII, le débat a essentiellement porté sur la question des systèmes de défense aérienne portatifs et sur celle de la transparence dans les transferts internationaux concernant ces systèmes. A cet égard, le Groupe a examiné en détail si les missiles de portée inférieure à 25 kilomètres, en particulier les systèmes surface-air, étaient des armes défensives ou offensives et s'ils pouvaient être considérés comme sortant du cadre du Registre. De même, il s'est penché sur le rapport entre les systèmes de défense aérienne portatifs et les armes légères. Dans ce contexte, le débat a porté sur le rôle spécifique du Registre pour ce qui était de promouvoir la transparence, par contraste avec les mesures de réduction et de limitation envisagées dans les instruments de maîtrise des armements.

C. Elargissement de la portée du Registre

58. En ce qui concerne les modifications à apporter aux sept catégories du Registre, le débat a fréquemment fait ressortir la question des capacités d'appui tactique et de soutien des forces¹¹. Cette question a donc été examinée d'un point de vue conceptuel et méthodologique. Sur le plan conceptuel, par exemple, la question des systèmes d'appui tactique et de soutien des forces pouvait être résolue séparément par l'adjonction de deux catégories nouvelles, ou par la subdivision des sept catégories actuelles de manière à incorporer les systèmes de combat, les systèmes d'appui tactique et les systèmes de soutien des forces. Dans le contexte des capacités de projection et de multiplication de puissance, le Groupe a examiné si des modifications dans ce domaine rendraient plus complexes les modalités de présentation des rapports et s'il pouvait en découler des conséquences pour la portée du Registre et l'objectif final de la participation universelle.

59. Le Groupe s'est penché sur la question de l'élargissement de la portée du Registre afin d'inclure des données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale, sur la même base que les données concernant les transferts. En particulier, il a examiné si cet élargissement renforcerait la participation au Registre. Une proposition a été faite en vue de chercher à élargir la portée du Registre grâce à des données sur les achats liés à la production nationale, ce qui pourrait permettre de mieux équilibrer le Registre et d'accroître la transparence. Une autre proposition a été faite en ce qui concerne la transparence dans le domaine des transferts internationaux de technologie militaire.

60. Le Groupe a étudié la question des armes de destruction massive. Des propositions ont été faites en vue d'accroître la transparence dans le domaine des armes nucléaires, y compris les bombardiers et autres vecteurs, les matières de qualité militaire et les installations de production, ainsi qu'en vue de réexaminer le Registre afin d'y inclure les armes de destruction massive.

IV. Aspects régionaux

A. Aperçu général

61. Dans sa résolution 46/36 L et ses résolutions ultérieures, l'Assemblée générale a demandé aux Etats Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte des conditions propres à la région ou la sous-région concernée en vue de renforcer et de coordonner les efforts internationaux visant à accroître la franchise et la transparence en matière d'armements.

62. Le Groupe a noté que la présentation des rapports n'avait pas les mêmes caractéristiques dans toutes les régions. Il s'est félicité des efforts entrepris par des organisations et arrangements régionaux et des Etats Membres ainsi que par le Secrétariat de l'ONU afin d'encourager la participation au Registre. Il s'est déclaré convaincu que ces efforts devraient se poursuivre afin d'aider à atteindre le but fixé, à savoir l'universalité de la participation au Registre. Il a tenu compte des différentes situations en matière de sécurité, pour marquer que les mesures complémentaires de confiance et de sécurité et autres activités visant à renforcer celles-ci devraient prendre en considération les diverses préoccupations et manières de voir dans ce domaine. Il a noté à cet égard que d'autres mesures relatives aux armes et au matériel qui n'entraient pas dans les catégories du Registre étaient particulièrement importantes dans certaines régions pour pouvoir tenir compte de toute la gamme des problèmes de sécurité, en particulier dans celles où persistait la menace de conflit armé. Il a également noté que, dans certains cas, le Registre stimulait utilement les activités relatives aux mesures de confiance et les débats consacrés à la sécurité régionale.

B. Action menée en faveur du Registre par l'intermédiaire d'arrangements et organismes régionaux

Asie et Pacifique

63. Dans la région de l'Asie et du Pacifique, le niveau global de participation a continué d'être relativement modeste depuis le début du Registre, comme on peut le voir au tableau 1. Le niveau le plus élevé s'est situé à 56 % en 1995 et le plus faible à 33 % en 1998. Une grande partie des Etats non participants ou de ceux dont la participation n'a pas été régulière est constituée par les Etats qui enverraient normalement un rapport portant la mention « néant ».

64. La participation dans certaines sous-régions, en particulier dans les zones de tension, a été extrêmement faible et a joué sur le niveau de participation global. En vue de parvenir à l'universalité, le Groupe a souligné qu'il importait de tenir compte de tous les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que des directives concernant les transferts internationaux d'armes visés au paragraphe 15 du présent rapport. Il a également pris note des mesures prises par l'Assemblée générale à l'égard du contexte régional. Dans ses résolutions 54/59 du 1^{er} décembre 1999 et 51/50 du 10 décembre 1996, sur le renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée, l'Assemblée a encouragé tous les Etats de la région à favoriser l'instauration des conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelle en faisant prévaloir la franchise et la transparence authentiques à l'égard de

toutes les questions militaires, notamment en communiquant des données et informations exactes au Registre. Elle a exprimé des vœux analogues dans ses résolutions 49/81 du 15 décembre 1994 et 50/75 du 12 décembre 1995.

65. Dès sa création en 1994, le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) s'est employé à ce que tous ses pays membres participent ultérieurement au Registre. Une étape importante de l'action menée en faveur du Registre a été la décision prise en 1996 à la réunion des ministres des affaires étrangères d'appuyer les recommandations du Groupe intersessions sur les mesures de confiance, selon lesquelles les participants au Forum devraient être encouragés à se communiquer, sans obligation, les données présentées pour le Registre. Les ministres ont également approuvé les recommandations tendant à ce que le Forum poursuive ses débats sur le Registre en vue de renforcer la sécurité dans la région et à ce que ses participants soient encouragés à collaborer au sein de l'ONU afin d'encourager la participation universelle au Registre. A l'appui de ces recommandations, des efforts considérables sont en cours afin d'examiner les questions relatives à la participation au Registre et de dégager des domaines de coopération éventuels entre les pays membres du Forum.

Amériques

66. Dans l'ensemble, la participation de l'Amérique latine et des Caraïbes au Registre reste assez faible depuis le début. Elle a atteint un maximum de près de 55 % en 1994 et un minimum de 36 % en 1998. Pour une large part, les Etats qui n'y ont pas ou pas régulièrement participé sont ceux qui adresseraient probablement un rapport portant la mention « néant ». Cette participation assez réduite s'explique pour beaucoup par des raisons administratives, mais il y a eu dans la région des changements importants sur le chapitre de la transparence des armements, qui vont probablement faciliter une augmentation de la participation globale.

67. Le 7 juin 1999, à l'issue de deux ans de consultations intensives, l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains (OEA) a franchi une étape décisive en adoptant la Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques¹², qui met en place un mécanisme concret de renforcement de la stabilité régionale par l'instauration d'un climat de confiance et la transparence. Cette convention fait obligation aux Etats parties de communiquer à l'OEA, qui en est le dépositaire, des rapports annuels sur leurs importations et leurs exportations des armes classiques visées par la Convention, les mêmes que celles sur lesquelles porte le Registre. Les Etats parties sont en outre tenus de notifier au dépositaire leurs acquisitions d'armes classiques, importées ou provenant de la production nationale, dans les 90 jours de leur introduction dans les forces armées. Ceux qui n'ont pas acquis d'armes sont tenus de présenter un rapport portant la mention « néant » au plus tard le 15 juin de chaque année.

68. Réunis le 30 juin 2000 à Buenos Aires, les Présidents du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay), de la République du Chili et de la République de Bolivie ont réaffirmé l'importance des mesures de confiance en matière d'armements classiques et lancé un appel en faveur d'une participation universelle au Registre des armes classiques.

Europe

69. De toutes les régions du monde, c'est l'Europe qui affiche le plus haut niveau de participation au Registre depuis qu'il existe, et en particulier l'Europe occidentale, avec une participation universelle pour les deux années civiles 1997 et 1998. Parmi les Etats d'Europe orientale, la participation est restée globalement élevée en même temps qu'assez stable, sans cependant atteindre à l'universalité, la moyenne étant de 80 % approximativement dans les récentes années.

70. Pour renforcer la confiance et la sécurité chez les Etats participants, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a adopté un certain nombre de documents et d'autres mesures dans ce sens qui prévoient une plus grande transparence en tout ce qui touche aux armements classiques. En novembre 1999, au Sommet d'Istanbul, elle a adopté le Document de Vienne de 1999 sur les négociations relatives aux mesures de confiance et de sécurité qui, outre le texte révisé des versions précédentes, comprend un nouvel ensemble de mesures visant les questions suivantes : échange d'informations militaires, plans de défense, réduction des risques, contacts et visites militaires, notifications préalables et observation de certaines activités militaires, restrictions applicables à certaines activités militaires, vérification et respect, mesures régionales. De plus, l'Echange global d'informations militaires, adopté en 1994 au Sommet de Budapest, prévoit un échange annuel d'informations sur les dotations militaires qui couvre tout un éventail d'armements classiques, dont ceux qui figurent dans le Registre (sauf la catégorie VII). En vertu d'une décision prise en décembre 1997 au Forum de l'OSCE pour la coopération en matière de sécurité, les Etats participants font en outre circuler chaque année parmi eux leurs données et autres renseignements d'ordre général qu'ils communiquent pour le Registre; cette information peut aussi être examinée et discutée tous les ans à l'occasion de la Réunion annuelle d'évaluation de l'application du Forum, ce qui favorise le dialogue entre Etats participants. De plus, à la suite d'une décision prise par le Forum en décembre 1995, les Etats participants communiquent tous les ans, en réponse à un questionnaire, des renseignements sur leur politique et leurs pratiques nationales en ce qui concerne l'exportation d'armes classiques et des technologies connexes.

71. Les membres de l'Union européenne (UE) et les pays associés ont poursuivi leurs efforts en faveur de la participation au Registre en encourageant tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à communiquer des données nationales. Ils ont en particulier pris contact avec ceux qui n'avaient pas présenté leur rapport pour telle ou telle année en leur demandant de le faire. Par suite de ces contacts, ils ont indiqué qu'une grande majorité de ces Etats étaient disposés à participer au Registre. Vu cette bonne volonté déclarée, les raisons pour lesquelles un certain nombre d'entre eux n'adressent toujours pas de rapport pour le Registre seraient peut-être à rechercher dans les observations faites par le Groupe sur cette question (*voir plus haut, par. 38*).

Afrique

72. La participation au Registre a été globalement plus faible en Afrique que dans toutes les autres régions du monde. Fluctuante tout au long des années 1992-1998, elle a commencé par atteindre un maximum de près de 24 % en 1992 pour tomber au plus bas à moins de 6 % en 1998. Pour une large part, les Etats qui n'y ont pas ou pas régulièrement participé sont ceux qui communiqueraient probablement un rapport portant la mention « néant ».

73. A une conférence sous-régionale tenue en octobre 1990 dans cette ville, le Comité consultatif des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale a adopté la Déclaration de N'Djamena (A/54/530), dans laquelle il recommandait la création d'un registre uniforme des armes aux niveaux national et sous-régional et demandait instamment à tous les Etats de donner effet aux recommandations énoncées dans les directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le cadre de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1991.

74. Le Groupe d'experts a examiné la question de l'utilité du Registre dans le contexte régional et sous-régional. Dans ce contexte, l'examen technique des modifications envisageables pour les sept catégories existantes du Registre s'est étendu, dans certains cas, aux systèmes d'armes faisant partie de la très large gamme des armes légères, qui ont davantage retenu l'attention en Afrique dans les dernières années. C'est ce dont témoignent, par exemple, l'initiative prise par les 16 nations de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), ainsi que celles qui sont actuellement envisagées dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)¹³.

C. Renforcement au niveau régional

75. De l'avis du Groupe, il faudrait stimuler les efforts régionaux et sous-régionaux, car ils pourraient ouvrir la voie à une ouverture, une confiance et une transparence plus grandes dans une région et favoriser ainsi une plus large participation au Registre. De plus, ces efforts devraient venir compléter, et non contrecarrer, la gestion du Registre mondial, qui a une vocation universelle. Dans cette perspective, de nouvelles mesures lui paraissaient s'imposer pour favoriser la participation au Registre, étant donné que cet instrument mondial de transparence existait depuis huit ans et qu'au cours des récentes années il n'y avait pas eu, comme les premières années, d'efforts particuliers dans ce sens. A ce propos, le Groupe a rappelé que les ateliers et séminaires organisés de 1993 à 1996 dans différentes régions par l'ancien Centre des affaires de désarmement avaient beaucoup aidé à faire mieux connaître le Registre et à encourager les Etats à y participer.

76. Le Groupe estimait aussi que les efforts dans ce double but devraient être centrés surtout sur les régions ou sous-régions où ils auraient toutes chances de remédier à l'absence de participation ou de régularité dans la participation des Etats. Il a relevé qu'un certain nombre d'Etats avaient engagé des efforts multilatéraux, régionaux ou bilatéraux en faveur de la participation. De plus, il a noté que quelques gouvernements s'étaient déclarés disposés à offrir leur concours à cet effet au niveau régional ou sous-régional approprié et que certaines réunions étaient en cours d'organisation¹⁴.

V. Gestion du Registre

A. Méthodes de présentation des rapports

77. Le Groupe a observé que, dans bien des Etats, la politique nationale qui présentait de l'intérêt pour le Registre ne changeait pas nécessairement tous les ans. Pour rendre plus claires les

informations générales complémentaires sur les politiques nationales figurant dans les rapports, il pourrait être utile, à son sens, que sur le formulaire les Etats portent la mention « sans changement » ou indiquent la nature des changements apportés. Une fois qu'un rapport avait été présenté, toute modification de sa politique nationale que l'Etat jugerait utile pour le Registre devrait être signalée. Le Groupe considérait aussi qu'il était important de présenter, le cas échéant, des rapports portant la mention « néant », et il a noté qu'un certain nombre d'Etats avaient employé des méthodes de notification simplifiées pour ces rapports.

B. *Contacts entre Etats Membres*

78. Le Groupe estimait que, pour supprimer les discordances possibles entre les données présentées respectivement par les exportateurs et par les importateurs, comme pour régler d'autres questions relatives au Registre, il importait d'établir des contacts bilatéraux directs, ainsi que d'autres contacts, si besoin était. A cette fin, le Groupe a encouragé tous les gouvernements à désigner un coordonnateur national officiel. Ces coordonnateurs pourraient s'occuper des questions soulevées par les communications nationales en vue de dissiper les malentendus. A cet égard, le Groupe a noté que, jusque-là¹⁵, 46 gouvernements avaient fourni au Secrétariat des renseignements sur leur coordonnateur national. Il a aussi relevé qu'il pourrait être fait appel, au besoin, à d'autres voies de communication officielles pour traiter les questions liées au Registre.

C. *Accès aux données et à l'information présentées*

79. Pour rendre le Registre plus utile comme instrument de renforcement de la confiance en matière de sécurité, il faut que les Etats Membres soient assurés de bénéficier du plus large accès possible aux données et à l'information conservées dans le Registre. Un certain nombre de formules permettraient d'y parvenir, dont le recours aux moyens électroniques, en tant que de besoin. Sur ce point, le Groupe a évoqué un certain nombre d'idées pour développer l'usage des moyens électroniques pour la tenue du Registre et son universalisation, à savoir : créer une page d'accueil distincte et bien conçue pour le Registre sur le site du Secrétariat consacré aux questions de désarmement, comportant des liens avec d'autres instruments et bases de données concernant la transparence en matière d'armements; permettre la consultation électronique des communications nationales destinées au Registre grâce à une base de données conviviale dotée d'un outil de recherche; intégrer la version mise à jour de la brochure d'information sur le Registre à la page d'accueil proposée; diffuser les documents promotionnels établis par le Département des affaires de désarmement, en particulier pour faire savoir aux gouvernements nationaux en quoi le Registre est utile comme mesure de confiance. Le Groupe a aussi envisagé la possibilité d'un classement électronique des communications nationales destiné au Registre.

D. *Rôle du Secrétariat de l'ONU*

80. Le Groupe a noté que le Secrétariat jouait un rôle important en donnant aux Etats Membres qui en faisaient la demande des avis sur les aspects techniques de l'établissement des notifications destinées au Registre et en levant les ambiguïtés techniques des communications présentées. Pour accroître la participation, éviter les retards dans les notifications et permettre

d'établir en temps voulu le rapport de synthèse annuel du Secrétaire général à l'Assemblée générale, il importait, aux yeux du Groupe, que le Secrétariat aide à faire connaître le Registre et les procédures de notification. A cet égard, le Groupe a examiné une proposition tendant à l'organisation, chaque année, d'ateliers ou de réunions consultatives consacrés au Registre avant les travaux de la Première Commission ou au début de sa session.

81. Le Groupe a rendu hommage au Département des affaires de désarmement pour son rôle dans la diffusion de documents d'information et de référence instructifs au sujet du Registre, et en particulier pour la publication de la brochure d'information de l'ONU sur le Registre, qu'il l'a encouragé à mettre à jour régulièrement.

82. Le Groupe a félicité le Département des affaires de désarmement d'avoir coparrainé une conférence régionale sud-asiatique, tenue en juin 2000 à Sri Lanka, où les questions concernant le Registre avaient été examinées. Cette conférence, qui avait pour thème « Enrayer la prolifération des armes légères en Asie du Sud », était accueillie par le Centre régional des études stratégiques installé à Colombo et parrainée aussi par l'Université de Bradford (Royaume-Uni)¹⁶. Le Groupe a observé que le Département pourrait faciliter dans l'avenir la tenue d'autres ateliers et séminaires régionaux et sous-régionaux en vue d'élargir la participation au Registre et de permettre aux Etats de se familiariser avec lui et de s'habituer à ses procédures. Le Groupe a noté que les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement avaient là un rôle important à jouer.

E. Examen futur du Registre

83. Le Groupe a souligné qu'il importait de procéder périodiquement à un examen de la tenue du Registre et des améliorations à y apporter. Il a rappelé qu'il avait déjà observé (voir plus haut) que le Registre était entré dans une phase où il était nécessaire de redoubler d'efforts pour progresser vers l'objectif d'une participation universelle au Registre et de son amélioration. Le Groupe a recommandé que la pratique des examens périodiques soit maintenue. Il a aussi noté qu'en 2002 le Registre aurait 10 ans d'existence, ce qui représentait un succès appréciable et pourrait être l'occasion de dresser un bilan de son fonctionnement et de s'attaquer aux améliorations à y apporter.

VI. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

84. Le Groupe a conclu que le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies avait considérablement progressé depuis sa création en 1992. Le Registre entrait dans une phase de consolidation. Il fallait donc redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif d'une participation universelle et pousser plus loin sa portée. Le Groupe a noté qu'au fil des ans, les pays avaient apporté une contribution régulière au Registre et que la qualité des informations communiquées s'était améliorée. Il a toutefois constaté que le niveau de participation était très variable selon les régions et qu'il fallait donc faire porter l'effort aux niveaux régional et sous-régional afin d'inciter un plus grand nombre d'Etats à communiquer des renseignements.

85. Tout en notant qu'un grand nombre d'Etats avaient au moins une fois communiqué des renseignements aux fins de les inscrire au Registre, le Groupe a réaffirmé qu'il importait d'encourager les Etats à contribuer régulièrement au Registre, le cas échéant en remettant des rapports « néant » afin que l'on puisse avoir un tableau aussi complet que possible des transactions portant sur le matériel couvert par le Registre. La remise de rapports « néant » permettrait en outre de progresser vers la réalisation de l'objectif de la participation universelle, dans la mesure où une analyse des communications remises depuis 1992 faisait apparaître que chaque année, un nombre important d'Etats étaient susceptibles de n'avoir rien à communiquer.

86. Le Groupe a constaté avec satisfaction que les Etats se servaient de plus en plus de la colonne « Observations », dans laquelle ils portaient des renseignements sur le type de matériel transféré, les modèles et les désignations. Les rapports dans lesquels figurait ce type de renseignements permettaient d'améliorer la qualité des données figurant dans le Registre et par conséquent d'augmenter son intérêt en tant que mesure visant à instaurer un climat de confiance. Le Groupe encourageait les Etats à fournir ce type de renseignements.

87. Le Groupe a insisté sur le fait qu'il importait que les Etats remettent leurs rapports dans de brefs délais afin que les données et les renseignements puissent être diffusés puis présentés à l'Assemblée générale en temps utile. Il a conclu qu'une note verbale à cet effet pourrait être jointe par le Secrétariat aux formulaires qui sont envoyés chaque année aux Etats Membres avant la fin du mois de janvier.

88. Le Groupe a encouragé les Etats Membres à remettre au Secrétariat les coordonnées de leur coordonnateur officiel afin que celles-ci puissent être transmises aux Etats Membres intéressés. Il a estimé que la désignation d'un coordonnateur officiel permettrait d'améliorer grandement la communication des rapports et d'avoir le cas échéant des éclaircissements sur les données communiquées.

89. S'agissant de l'élargissement de la portée du Registre, le Groupe a discuté de la possibilité de placer les achats liés à la production nationale sur le même plan que les transferts. Il a réaffirmé l'objectif d'un élargissement rapide du Registre et s'est félicité qu'un certain nombre d'Etats aient volontairement communiqué des renseignements sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale.

90. Le Groupe a reconnu l'importance du principe de la transparence et son intérêt pour ce qui était des armes de destruction massive. Lors de l'examen de la proposition relative à la création d'une nouvelle catégorie qui porterait sur ce type d'armes, le Groupe s'est interrogé sur la nature du Registre, les questions relatives à la sécurité régionale et les instruments juridiques internationaux en vigueur dans ce domaine, ainsi que sur les dispositions de la section L de la résolution 46/36 de l'Assemblée générale. Compte tenu de l'ensemble de ces facteurs et notamment du fait que le Registre ne porte que sur les armes classiques, le Groupe est convenu que la question de l'application du principe de la transparence aux armes de destruction massive relevait de l'Assemblée générale.

91. Le Groupe a réfléchi à un certain nombre d'ajustements qui pourraient être apportés aux sept catégories existantes, à savoir :

- Catégorie II : adjonction des véhicules blindés de combat utilisés pour des missions de reconnaissance, l'acquisition d'objectifs, la guerre électronique ou le commandement des troupes, ainsi que des chars de bataille non couverts par la catégorie I;
- Catégorie III : réduction à 75 mm du calibre minimum des systèmes d'artillerie;
- Catégorie IV : adjonction des avions conçus ou équipés pour le ravitaillement en vol, le transport de troupes, l'aérolargage et la guerre électronique. Adjonction également d'autres appareils militaires non couverts par la définition actuelle;
- Catégorie V : adjonction des hélicoptères conçus ou équipés pour le transport de troupes, l'appui tactique ou la guerre électronique. En outre, adjonction d'autres appareils militaires non couverts par la définition actuelle;
- Catégorie VI : réduction à 400 tonnes du tonnage des navires de surface;
- Catégorie VII : réduction de la portée des missiles de manière à ce que la catégorie comprenne également les systèmes d'une portée inférieure à 25 kilomètres, en particulier les systèmes de défense aérienne portatifs.

Ses membres n'étant parvenus à s'entendre sur aucun de ces ajustements, le Groupe a décidé qu'il reviendrait sur la question lors du prochain examen périodique.

92. Le Groupe a examiné la question de la relation entre les catégories existantes et les nouvelles catégories d'armes classiques susceptibles d'être ajoutées au Registre, y compris les armes légères, et l'intérêt que cette relation pourrait présenter du point de vue des objectifs du Registre. Le Groupe a noté que la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects se tiendrait en 2001.

93. Afin de faciliter une participation universelle au Registre et son constant enrichissement, conformément à la résolution 46/36 L et aux résolutions ultérieures, le Groupe a conclu qu'il fallait maintenir les examens, un processus qui avait été lancé au moment de la création du Registre. Ces examens étaient essentiels pour s'assurer que le Registre continuait de progresser.

B. *Recommandations*

94. Le Groupe recommande que :

a) Les Etats Membres participent au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, afin que soit réalisé l'objectif commun de la participation universelle à cet instrument;

b) On rappelle aux Etats Membres qu'il importe qu'ils contribuent au Registre en communiquant des données et autres renseignements sur les importations et exportations d'armes classiques visées par le Registre ou en remettant des rapports « néant »;

c) Les Etats Membres en mesure de le faire tirent parti de la colonne « observations » du formulaire type de notification pour fournir des informations supplémentaires, par exemple sur les types et les modèles d'armement;

d) Les Etats Membres soient encouragés à remettre leur rapport dans les meilleurs délais afin que les données et informations y figurant puissent être diffusées en temps voulu auprès des gouvernements;

e) Les Etats Membres désignent un coordonnateur pour les questions relatives au Registre et joignent à leur rapport annuel les renseignements concernant ce coordonnateur, étant entendu que ces renseignements seront conservés par le Secrétariat et communiqués uniquement aux gouvernements, sur leur demande; en outre, le Secrétariat devrait tenir à jour une liste des coordonnateurs nationaux et la distribuer à tous les Etats Membres;

f) Le Secrétariat joigne à la note verbale qu'il adresse chaque année aux Etats Membres avec les formulaires types de notification une annexe à l'intention des Etats qui n'ont pas de transfert à signaler, pour qu'ils communiquent un rapport « néant ». Cette annexe serait libellée de la façon suivante : « Le Gouvernement ..., se référant à la résolution ... de l'Assemblée générale, confirme qu'il n'a pas exporté ni importé de matériel entrant dans l'une des sept catégories inscrites au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies au cours de l'année civile ... et présente par conséquent un formulaire de notification portant la mention "néant". » La note verbale devrait également contenir un renvoi au formulaire;

g) Le Secrétariat aide les Etats Membres, selon qu'il conviendra, à appliquer aux niveaux régional et sous-régional les mesures de confiance convenues;

h) L'Assemblée générale décide rapidement du moment auquel devrait avoir lieu un examen approfondi de la tenue du Registre et des modifications à y apporter;

i) L'Assemblée générale envisage de mettre des ressources supplémentaires à la disposition du Secrétariat aux fins de la tenue du Registre et pour qu'il s'acquitte des tâches suivantes :

- i) Mettre à jour le fascicule d'information de l'ONU sur le Registre des armes classiques en tenant compte des présentes recommandations et le distribuer aux Etats Membres;
- ii) Envoyer aux Etats Membres d'ici à la fin du mois de janvier une note verbale accompagnée des formulaires de notification, ainsi que, le cas échéant, un rappel au début du mois de juin;
- iii) Veiller à ce que toutes les informations ayant trait au Registre soient diffusées par voie électronique le plus tôt possible. Le fascicule d'information sur le Registre devrait également être disponible sur le site Web du Registre dans un format téléchargeable et sous forme de document contenant des renvois. Le Secrétariat devrait continuer de fournir à l'Assemblée générale le rapport annuel contenant le récapitulatif des données et renseignements portés au Registre, y compris les renseignements fournis à titre volontaire concernant les dotations militaires et sur les achats liés à la production nationale, ainsi qu'un index des autres renseignements supplémentaires à caractère général. Les Etats qui communiquent des renseignements sur leurs dotations militaires et leurs achats liés à la production nationale peuvent demander que ces données ne soient pas publiées;

- iv) Faire en sorte que toutes les données et informations de base ayant trait au Registre puissent être consultées par voie électronique dans toutes les langues officielles de l'ONU;
- v) Réaliser, avec l'aide d'un technicien, une étude pour déterminer s'il serait possible d'archiver une version électronique des notifications des pays;
- vi) Créer une page d'accueil spéciale pour le Registre qui permette d'accéder facilement aux informations du Registre à l'aide d'images et qui comporte des liens avec des registres et des banques de données analogues créés par d'autres organisations internationales ou régionales;
- vii) Envoyer aux capitales et à toutes les missions permanentes auprès de l'ONU les notifications complètes des pays, sous forme électronique ou sur papier, selon qu'il conviendra;
- viii) Faciliter l'organisation de réunions informelles sur le Registre, comme par exemple des réunions d'information du Secrétariat concernant le fonctionnement du Registre et les procédures applicables, parallèlement aux réunions de la Première Commission;
- ix) Faciliter la tenue d'ateliers et de séminaires régionaux et sous-régionaux, selon que de besoin, notamment pour inciter un plus grand nombre de pays à contribuer au Registre.

Notes

- ¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 42 (A/47/42)*.
- ² Ibid., *cinquante et unième session, Supplément n° 42 (A/51/42, annexe I)*.
- ³ Ibid., *cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42, annexe III)*.
- ⁴ A/52/312 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2; A/53/334 et Corr.1 et Add.1; A/54/226 et Add.1 et 2.
- ⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 27 (A/53/27)*; ibid., *cinquante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/54/27)*.
- ⁶ Tous les gouvernements n'ayant pas répondu pour 1999, les données relatives à cette année sont incomplètes.
- ⁷ Dans le présent rapport, les données figurant aux graphiques 1 à 6 et aux tableaux 1 et 2 correspondent aux renseignements fournis par les Etats Membres et autres Etats participants au 4 août 2000. Tous les gouvernements n'ayant pas encore répondu pour 1999, les données pour cette année sont incomplètes.
- ⁸ La répartition en groupes régionaux est officieuse et n'est utilisée qu'aux fins d'élections à l'Assemblée générale.
- ⁹ La capacité de projection de puissance est la capacité militaire de transporter à grande distance des unités terrestres et aériennes et, au besoin, de les larguer sous le feu afin de prendre à partie un ennemi local; le multiplicateur de puissance s'entend de tout moyen technologique permettant à un groupe restreint de soldats, de chars, d'artillerie ou d'avions de chasse, entre autres, de l'emporter sur une force plus grande de type analogue. Les définitions ont servi uniquement de base de travail pour faciliter les débats du Groupe et proviennent de David Robertson, *Guide to Modern Defense and Strategy* (Detroit, Michigan, Gale Research Company, 1987).
- ¹⁰ Le paragraphe 2, a, de l'annexe de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale retient sept catégories de matériel au sujet desquelles les Etats Membres sont priés de fournir des données au Registre. En fonction des modifications à l'annexe apportées par le Groupe de 1992, qui ont été réaffirmées par les

groupes d'experts de 1994 et de 1997, les catégories et les définitions à utiliser dans les rapports destinés au Registre sont les suivantes : chars de bataille, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre et missiles et lanceurs de missiles.

Les définitions relatives à ces catégories sont présentées dans l'appendice I du présent rapport.

- ¹¹ L'appui tactique recouvre l'appui-feu et l'assistance opérationnelle fournis aux éléments de combat; le soutien des forces porte essentiellement sur l'administration et la logistique. Par exemple, dans le contexte de la catégorie I, un système d'appui tactique pourra être constitué par un engin poseur de ponts, tandis qu'un système de soutien des forces pourra être un véhicule blindé de dépannage. Ces définitions ont servi uniquement de base de travail pour faciliter les débats du Groupe et proviennent du Recueil de termes et de définitions de l'OTAN [version modifiée 01 AAP-6(V)], en date du 16 juillet 1999.
- ¹² A ce jour, cette convention a été signée par 19 Etats membres de l'OEA, dont les principaux importateurs et exportateurs d'armes classiques. Elle est l'aboutissement d'une résolution adoptée en 1997, dans laquelle l'OEA précisait qu'elle examinerait s'il était souhaitable de définir un cadre juridique pour assurer la notification préalable des acquisitions des principales armes visées par le Registre de l'ONU.
- ¹³ En octobre 1998, les membres de la CEDEAO ont décidé un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest. Dans le cadre de ce moratoire, ils sont convenus en décembre 1999 de créer un registre sous-régional des armes. Le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique prête son concours pour cet effort dans le cadre du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED). Voir aussi le rapport de la première Réunion continentale des experts africains sur les armes légères, tenue à Addis-Abeba du 17 au 19 mai 2000 [SALW/RPT/EXP (I)].
- ¹⁴ Le Canada et le Japon sont convenus d'organiser au début de 2001, à l'intention des participants au Forum régional de l'ANASE, un séminaire qui se tiendrait conjointement avec un pays membre de l'Association, ainsi qu'avec la participation du Département des affaires de désarmement, sur le thème « Transparence et responsabilité en matière de transfert des armes classiques ».
- ¹⁵ A la date du 4 août 2000.
- ¹⁶ Le coparrainage du Département des affaires de désarmement a été facilité par une contribution financière du Gouvernement japonais.

Déclaration faite devant la Première Commission par le Président du Groupe d'experts gouvernementaux réuni en 2000*

11 octobre 2000

J'ai le plaisir de vous présenter aujourd'hui le rapport sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter. Ce rapport, publié sous la cote A/55/281 par l'Organisation des Nations Unies, a été établi conformément à la résolution 54/54/0 du 1^{er} décembre 1999 sur la transparence dans le domaine des armements.

L'Assemblée générale avait confié à notre groupe d'experts un mandat très précis : examiner le fonctionnement du mécanisme mis en place, compte tenu des travaux d'autres organismes, notamment la Conférence du désarmement et la Commission du désarmement, en vue d'une évaluation objective du fonctionnement de cet outil important pour la transparence et pour le renforcement de la confiance.

La tâche n'était pas aisée.

Les experts ont dû analyser un volume considérable de données et d'informations accumulées au cours des huit dernières années, évaluer les problèmes potentiels, rechercher des solutions et formuler des suggestions pratiques et ils n'ont jamais perdu de vue les circonstances politiques dans lesquelles s'inscrit le Registre.

A l'issue de cette entreprise difficile, nous sommes plus que jamais conscients de l'importance du Registre en tant que mesure de confiance propre à améliorer la sécurité entre les Etats.

Tous les experts ont convenu sans hésitation que, dans un contexte plus large de mesures internationales visant à promouvoir la transparence, la mise en place de ce mécanisme constituait un pas dans la bonne direction. Nous demeurons convaincus qu'il offre la possibilité de prévenir une accumulation déstabilisatrice des armements, de réduire des tensions et de promouvoir la modération dans les transferts d'armes.

En un mot, Monsieur le Président, les experts ont réaffirmé la validité et la pertinence d'un instrument qui aura bientôt 10 ans.

Permettez-moi de mettre en lumière quelques-unes des conclusions les plus importantes.

Examen de la tenue du Registre

Notre groupe a analysé les informations et les données communiquées par les gouvernements pour les huit dernières années civiles.

Elles confirment qu'en comparaison avec d'autres instruments comparables, le Registre a conservé, au fil des ans, un niveau de participation des plus élevés, avec des hauts et des bas certes, mais on peut dire sans exagération qu'il est régulièrement voisin de 100 Etats.

* M. Rafael Grossi, ministre, ambassade de l'Argentine à Bruxelles.

Vous trouverez dans notre rapport plusieurs tableaux et graphiques qui illustrent cette tendance.

Monsieur le Président, à en croire la sagesse populaire, les statistiques peuvent étayer des conclusions divergentes, voire opposées.

Pour ce qui est du niveau de participation, on peut dire que le verre est à moitié vide ou à moitié plein. Ce qui est important, à mon avis, c'est que ce niveau reste assez constant pour nous permettre d'analyser ce dont le Registre rend compte sur le plan qualitatif, à savoir la plus grosse partie des échanges d'armements dans les sept catégories d'armes classiques, puisque presque tous les principaux exportateurs et importateurs de telles armes présentent des rapports régulièrement.

Certes, l'objectif de la participation universelle n'est pas encore atteint.

Il est de la plus haute importance d'assurer une plus large participation au Registre.

Il est indispensable de mieux comprendre le fonctionnement du Registre, d'avoir une idée plus claire des procédures suivies. Nous ne devons pas ménager nos efforts pour atteindre tous ceux qui, pour une raison ou une autre, ont choisi de ne pas participer au Registre ou qui ne participent pas régulièrement. Dans ce contexte, il convient de noter que beaucoup d'Etats qui ne participent pas soumettraient probablement des rapports portant la mention « néant »; il s'agit de pays qui tout simplement n'achètent pas et ne vendent pas d'armes relevant des sept catégories.

Ayant examiné tous ces problèmes, le Groupe a formulé plusieurs recommandations dont je parlerai brièvement.

L'étude systématique des chiffres et des statistiques présentés par les Etats nous a également permis de conclure que de nombreux Etats sont prêts à fournir plus d'informations sur leurs transferts en utilisant la colonne intitulée « Observations » dans le formulaire de notification et en indiquant le type et la classe du matériel transféré. C'est un message politique tout à fait encourageant qui va dans le sens de la transparence et de la prévisibilité.

Etablissement du Registre

La première résolution sur la question, la résolution 46/36/L, que l'Assemblée générale a adoptée en 1991, a enclenché un processus dynamique sur la base des dispositions visant l'élargissement de la portée du Registre — introduction de nouvelles catégories de matériel, inclusion de données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale. Depuis lors, la question a été abordée lors des examens successifs sans qu'il ait été possible de compléter le Registre.

Conscient des divergences politiques profondes sur cette question, notre groupe a procédé à un examen technique détaillé des sept catégories. Nous avons examiné les définitions utilisées pour en déterminer la validité au regard de la situation actuelle en matière de sécurité et de technologie. Nous espérons que ce travail sera bénéfique car c'est la première fois qu'un effort est fait pour mettre en lumière systématiquement certains des problèmes liés à la pertinence des sept catégories utilisées, compte tenu de l'évolution de la situation depuis que le Registre a été établi il y a près de 10 ans.

Nous formulons l'espoir que ces éléments seront repris lors des examens futurs, de manière à ce que le Registre s'adapte à un environnement en évolution constante.

L'obsolescence est un danger que nous devons éviter si nous voulons que le système soit utile sur le plan militaire.

Personne ne voudrait d'un registre traitant de matériel dépassé par le progrès technique ou par l'émergence d'idées nouvelles ayant trait aux définitions des grandes catégories d'armement déstabilisateur utilisées au départ dans ce domaine.

En même temps qu'il a tenu des discussions techniques, le Groupe a de nouveau examiné la question de l'élargissement de la portée du Registre.

S'il n'a pas été possible d'élargir la portée du Registre aussi rapidement que souhaité, il demeure important d'en accroître la transparence. Or, il n'est pas facile d'atteindre cet objectif. Il s'agit en effet d'armements et toute modification dépend du climat politique et des conditions de sécurité de l'heure.

Alors que les données et les informations réunies s'améliorent sans cesse, je ne peux qu'espérer que des Etats participants accepteront bientôt de faire un nouveau pas en avant dans le sens de la confiance et de la transparence.

Aspects régionaux

Ce nouveau rapport comporte une évaluation ciblée par région, faisant clairement apparaître des variations dans le degré de participation. Ceci devrait nous permettre de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le Registre dans le monde entier en tenant compte des besoins et des priorités spécifiques de chaque région.

Je trouve particulièrement encourageant que notre groupe ait recommandé à l'unanimité la tenue de séminaires et ateliers régionaux ou sous-régionaux pour encourager une plus large participation. Ces activités, qui démarreront dès le début de l'année prochaine, sont essentielles si l'on veut accroître le nombre d'Etats participants.

Dans les premières années du Registre, plusieurs réunions de ce type ont été organisées dans diverses parties du monde, grâce à quoi ce nouvel instrument a permis d'obtenir des résultats sans précédent. Maintenant, près de 10 ans plus tard, l'heure est venue de recommencer à promouvoir et expliquer le Registre et d'inclure davantage de pays. Je suis heureux de voir que les pays importants jouent un rôle de chef de file dans le domaine de la transparence en matière d'armements et qu'ils se sont déjà engagés à faciliter la tâche du Département des affaires du désarmement en assumant un rôle d'animateur dans ce travail de promotion.

Enfin, dans la section du rapport consacrée aux recommandations, plusieurs mesures pratiques sont proposées en vue de faciliter tant la participation des Etats que le travail de gestion du Registre qui incombe au Secrétariat.

Le rapport qui vous est soumis pour examen se passe de commentaire. Il est le fruit d'un travail laborieux de recherche de consensus entre les différents experts hautement qualifiés dont j'ai eu l'honneur de coordonner les travaux ces derniers mois.

Nous n'avons pas ménagé nos efforts pour nous acquitter au mieux du mandat que nous avait confié l'Assemblée générale.

Avant de terminer, permettez-moi de vous faire part de quelques réflexions personnelles sur le travail que nous venons de terminer et sur l'avenir du Registre.

Le Registre forme maintenant un tout qui fait partie intégrante du paysage en matière de sécurité. Il fonctionne et, comme je l'ai dit plus haut, il couvre maintenant une grande partie du commerce légitime des sept grandes catégories d'armes classiques.

Pourtant, nous pouvons faire mieux.

Ce que nous voulons, ce n'est pas une quasi-universalité.

C'est précisément pour cette raison que nous devons aller vers des régions et faire un effort sérieux pour nous assurer une participation aussi large que possible.

Nous voulons que le Registre soit actuel et pertinent.

C'est pour cette raison que nos discussions techniques — trop longtemps différées pour certains, prématurées pour d'autres — doivent se poursuivre. Je vous encourage à porter ce message dans vos capitales respectives, alors que nous devons nous préparer pour l'étape suivante de l'amélioration progressive du Registre. Nos discussions ont montré qu'il y a des zones où le Registre touche au domaine des armes légères. Une lacune a été identifiée, il faudra y remédier.

La communauté internationale attend beaucoup de la Conférence sur le commerce illicite d'armes légères qui doit se tenir l'an prochain.

Nos débats ont montré que, dans de vastes parties du monde, les effets des transferts de systèmes qui sont à mi-chemin entre les armes légères et les catégories visées par le Registre établi par les Nations Unies suscitent une vive préoccupation.

Nous espérons que la conférence de 2001 pourra tirer profit de nos conclusions dans ce domaine.

La transparence dans le domaine des armes de destruction massive est un thème récurrent depuis que le Registre a été établi. Nous nous sommes de nouveau penchés sur cette question et nous sommes convenus que c'était à l'Assemblée générale qu'il appartenait de l'examiner, puisque notre Registre ne porte que sur les armements classiques.

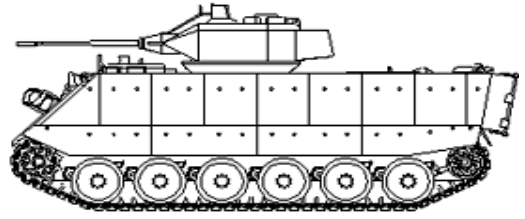
Toutes les parties intéressées bénéficieront incontestablement d'une division aussi nette des tâches : le Registre peut continuer à fonctionner et un problème de portée mondiale est renvoyé à l'instance appropriée.

Pour terminer, permettez-moi de remercier chaleureusement les experts qui ont participé à cette entreprise et grâce auxquels le rapport a été possible. Je voudrais les nommer un à un : le colonel Gerhard Schepe (Allemagne), Mária Krasnohorskáa (Slovaquie), Mitsuro Donowaki (Japon), Onno Kervers (Pays-Bas), le lieutenant-colonel José Rufino Menéndez Hernández (Cuba), Mansour Salsabili (République islamique d'Iran), Giora Becher (Israël), Pyotr Litavrin (Fédération de Russie), Debra Price (Canada), Satish Mehta (Inde), Jyrki Iivonen (Finlande), Shahbaz (Pakistan), María Angélica Arce de Jeannet (Mexique), Wu Haitao (Chine), Paulo

Cordeiro (Brésil), Christine Seve (France), le colonel Falah al-Jamán (Jordanie), Patrick Tsholletsane (Afrique du Sud), Giovanni Snidle (Etats-Unis d'Amérique), Andrew Wood (Royaume-Uni) et Anthony Oni (Nigéria).

Monsieur le Président, le Registre des armes classiques est un instrument pratique mais sans égal parmi les mesures de confiance. Je suis convaincu que le passage du temps nous fera pleinement comprendre son utilité et l'importance qu'il peut encore revêtir dans nos efforts pour promouvoir la paix et la sécurité dans le monde.

Notre rapport constitue un modeste pas dans ce sens.



Quatrième partie

TEXTES EN VERTU DESQUELS LES ÉTATS MEMBRES SOUMETTENT LEURS RAPPORTS

Textes en vertu desquels les Etats Membres soumettent leurs rapports

Le Registre des armes classiques a été établi en vertu de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1991. Les rapports des Etats Membres s'appuient sur cette résolution et sur son annexe ainsi que sur les documents suivants :

- Résolution 47/52 L du 15 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée générale a apporté des modifications à l'annexe à la résolution 46/36 L;
- Résolution 52/38 R du 9 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a approuvé les recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 1997 sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter;
- Résolution 55/33 U du 20 novembre 2000, dans laquelle l'Assemblée générale a adopté les modifications à apporter à la tenue du Registre, recommandées au paragraphe 94 du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 2000 sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter. Ces documents sont reproduits ci-après.

Résolution 46/36 L¹

9 décembre 1991

Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

Se rendant compte que les accumulations excessives et déstabilisatrices d'armes constituent une menace contre la paix et la sécurité nationales, régionales et internationales, notamment en aggravant les tensions et les situations de conflit, ce qui suscite de graves préoccupations,

Notant avec satisfaction que le climat international actuel et les récents accords et mesures de limitation des armements et de désarmement fournissent l'occasion d'œuvrer pour la détente et pour un juste règlement des situations de conflit ainsi que pour plus de franchise et de transparence en matière militaire,

Rappelant le consensus auquel sont parvenus les Etats Membres sur l'application de mesures de confiance — y compris la transparence et l'échange d'informations sur les armements — susceptibles de réduire les erreurs d'appréciation dangereuses quant aux intentions des Etats et de favoriser la confiance entre Etats,

Estimant que plus de franchise et de transparence dans le domaine des armements pourrait renforcer la confiance, atténuer les tensions, affermir la paix et la sécurité régionales et internationales et avoir un effet modérateur sur la production militaire et les transferts d'armes,

¹ Cette résolution a été adoptée par 150 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Consciente qu'il faut d'urgence régler les conflits sous-jacents, réduire les tensions et accélérer les efforts visant au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau des armes,

Rappelant également que, au paragraphe 85 du Document final de sa dixième session extraordinaire, elle a instamment prié les principaux pays fournisseurs et acquéreurs d'armes de se consulter sur la limitation de tous types de transferts internationaux d'armes classiques,

Inquiète des effets déstabilisants et destructeurs du commerce illicite des armes, en particulier lorsqu'il s'agit de la situation intérieure des Etats concernés et de la violation des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que, dans la Charte des Nations Unies, les Etats Membres se sont engagés à favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, et que la réduction des dépenses militaires mondiales pourrait grandement servir le développement social et économique de tous les peuples,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies joue dans le domaine du désarmement un rôle central que les Etats Membres se sont engagés à renforcer par des mesures concrètes,

Rappelant sa résolution 43/75 I du 7 décembre 1988,

Se félicitant de l'étude que le Secrétaire général, en application du paragraphe 5 de la résolution 43/75 I, a établie avec l'assistance d'experts gouvernementaux sur les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques et sur le problème du commerce illicite des armes, en tenant compte des vues des Etats Membres et des autres informations utiles,

Consciente qu'une plus grande transparence en matière d'armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre Etats, et qu'il faut donc s'engager dans cette voie en créant d'urgence, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un registre universel et non discriminatoire dans lequel seront consignées des données sur les transferts internationaux d'armes ainsi que d'autres informations pertinentes fournies au Secrétaire général,

Soulignant qu'une transparence accrue ferait beaucoup pour inciter à plus de modération dans l'accumulation d'armes,

Considérant que la publication normalisée, dans un registre tenu par l'Organisation des Nations Unies, d'informations concernant les transferts internationaux d'armes ainsi que d'autres informations connexes, contribuera sensiblement aussi à assurer la transparence en matière militaire, et mettra donc l'Organisation des Nations Unies mieux à même d'encourager la limitation des armements et le désarmement et de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Consciente également qu'il importe de prévenir la prolifération des armes nucléaires et des autres armes de destruction massive,

1. *Déclare* qu'une franchise et une transparence accrues dans le domaine des armements augmenteraient la confiance, favoriseraient la stabilité, aideraient les Etats à faire preuve de re-

tenue, atténueraient les tensions et renforceraient la paix et la sécurité régionales et internationales;

2. *Se déclare résolue* à prévenir l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, y compris d'armes classiques, afin de favoriser la stabilité et de renforcer la paix et la sécurité régionales ou internationales, compte tenu des besoins légitimes des Etats en matière de sécurité et du principe d'une sécurité non diminuée au plus faible niveau d'armements possible;

3. *Réaffirme* le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui suppose que les Etats ont aussi le droit d'acquérir des armes pour se défendre;

4. *Réaffirme sa conviction*, déjà exprimée dans sa résolution 43/75 I, que les transferts d'armes sous tous leurs aspects méritent d'être sérieusement examinés par la communauté internationale, notamment en raison :

a) Du risque de déstabilisation accrue qu'ils représentent pour les zones où les tensions et les conflits régionaux menacent la paix et la sécurité internationales ainsi que la sécurité nationale;

b) Du risque qu'ils représentent pour le développement social et économique pacifique de tous les peuples;

c) Du risque d'accroissement du trafic d'armes illicite et clandestin;

5. *Demande* à tous les Etats Membres de faire preuve de la modération voulue dans leurs exportations et importations d'armes classiques, en particulier dans les situations de tension ou de conflit, et de veiller à se doter d'un ensemble adéquat de lois et de procédures administratives concernant les transferts d'armes, assorti de mesures d'application rigoureuses;

6. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour son étude sur les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques, qui traite également du problème du commerce illicite des armes;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de tenir, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, un Registre universel et non discriminatoire des armes classiques incluant des données sur les transferts internationaux d'armes ainsi que les informations fournies par les Etats Membres sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière, comme il est indiqué au paragraphe 10 ci-après, en se conformant aux procédures et rubriques qui figurent actuellement dans l'annexe de la présente résolution et en incluant par la suite toute modification que l'Assemblée générale aura décidé d'apporter à l'annexe, à sa quarante-septième session, en fonction des recommandations du groupe mentionné au paragraphe 8 ci-après;

8. *Prie également* le Secrétaire général, qui sera assisté d'un groupe d'experts techniques gouvernementaux nommés par lui sur la base d'une répartition géographique équitable, d'élaborer les procédures techniques et d'apporter à l'annexe de la présente résolution toutes les modifications nécessaires à la bonne tenue du Registre, d'établir un rapport sur les moyens d'élargir rapidement la portée de ce dernier en y incluant d'autres catégories de matériel ainsi

que des données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale et de lui en rendre compte à sa quarante-septième session;

9. *Demande* à tous les Etats Membres de fournir annuellement pour le Registre les données relatives aux importations et exportations d'armes, conformément aux procédures énoncées aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus;

10. *Invite* les Etats Membres, en attendant que le Registre soit complété, à fournir également au Secrétaire général, avec leur rapport annuel sur leurs importations et exportations d'armes, les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière, et prie le Secrétaire général de consigner ces informations et de permettre aux Etats Membres de les consulter sur demande;

11. *Décide*, en prévision de l'étoffement futur du Registre, de garder à l'étude la participation au Registre ainsi que le contenu de celui-ci et, à cette fin :

a) *Invite* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, le 30 avril 1994 au plus tard, leurs vues sur :

- i) La tenue du Registre durant les deux premières années;
- ii) La possibilité d'ajouter des catégories de matériel et d'inclure dans le Registre les dotations militaires et les achats liés à la production nationale;

b) *Prie* le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 1994 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, en tenant compte des travaux de la Conférence du désarmement visés aux paragraphes 12 à 15 ci-après et des vues exprimées par les Etats Membres, en vue de le présenter à l'Assemblée générale, pour décision, à sa quarante-neuvième session;

12. *Prie* la Conférence du désarmement d'étudier dès que possible l'ensemble des questions soulevées par l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, en particulier les dotations militaires et les achats liés à la production nationale, et d'élaborer des moyens pratiques, universels et non discriminatoires de parvenir dans ce domaine à plus de franchise et de transparence;

13. *Prie également* la Conférence du désarmement de se pencher sur les problèmes de franchise et de transparence posés par le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires et par les armes de destruction massive et de formuler les moyens pratiques d'accroître la franchise et la transparence, conformément aux instruments juridiques en vigueur;

14. *Invite* le Secrétaire général à fournir à la Conférence du désarmement toutes les informations utiles, notamment les vues qui lui auront été présentées par les Etats Membres, les renseignements communiqués dans le cadre du système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et les travaux consacrés par la Commission du désarmement au point de son ordre du jour intitulé « Informations objectives sur les questions militaires »;

15. *Prie en outre* la Conférence du désarmement de lui rendre compte, dans son rapport annuel, des travaux qu'elle aura consacrés à cette question;

16. *Invite* tous les Etats Membres à prendre entre-temps des mesures à l'échelle nationale, régionale et mondiale, y compris dans les instances appropriées, pour favoriser la franchise et la transparence en matière d'armements;

17. *Demande* à tous les Etats Membres de coopérer aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte des conditions propres à la région ou à la sous-région concernée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts internationaux visant à accroître la franchise et la transparence en matière d'armements;

18. *Invite également* tous les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général leur politique nationale, leur législation et leurs procédures administratives en matière d'exportation et d'importation d'armes, qu'il s'agisse de l'autorisation des transferts d'armes ou de la prévention des transferts illicites;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution, en y joignant les renseignements communiqués par les Etats Membres;

20. *Note* que pour appliquer efficacement la présente résolution, il faudra envisager de moderniser le système de base de données du Département des affaires de désarmement du Secrétariat;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

ANNEXE²

Registre des armes classiques

1. Le Registre des armes classiques (« le Registre »), entrant en vigueur au 1^{er} janvier 1992, sera établi et tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. Concernant les transferts internationaux d'armes :

a) Il est demandé aux Etats Membres de communiquer pour le Registre des informations, adressées au Secrétaire général, sur le nombre de pièces dans les catégories suivantes d'équipements qu'ils importent sur leur territoire ou exportent de celui-ci :

I. Chars de bataille :

Véhicule de combat blindé à chenilles ou à roues automoteur doté d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'autoprotection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipé d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 millimètres.

² Ces définitions ont été modifiées par la résolution 47/52 L sur recommandation du Groupe d'experts de 1992 (A/47/342), réaffirmée par les groupes d'experts gouvernementaux de 1994 et 1997 (A/49/316 et A/52/316, respectivement).

II. Véhicules blindés de combat :

Véhicule à chenilles ou à roues automoteur doté d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain soit : a) conçu et équipé pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit b) équipé d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 20 millimètres ou d'un lance-missiles antichar.

III. Systèmes d'artillerie de gros calibre :

Canon, obusier, système d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortier ou système de lance-roquettes multiple, capable de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 100 millimètres et plus.

IV. Avions de combat :

Aéronef à voilure fixe ou à flèche variable armé et équipé pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction.

V. Hélicoptères d'attaque :

Aéronef à voilure tournante équipé pour employer des armes guidées antichar, sol-air ou air-air et équipé d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes.

VI. Navires de guerre :

Navire ou sous-marin d'un tonnage normal de 850 tonnes métriques ou plus, armé et équipé à des fins militaires.

VII. Missiles ou systèmes de missiles :

Roquette guidée, missile balistique ou de croisière capable de transporter une charge dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, ou véhicule, installation ou dispositif conçu ou modifié pour lancer ces munitions;

b) Les informations relatives aux importations communiquées aux termes du présent paragraphe indiqueront également l'Etat fournisseur; les informations relatives aux exportations indiqueront l'Etat acquéreur, ainsi que l'Etat d'origine s'il est différent de l'Etat exportateur;

c) Il est demandé à chaque Etat Membre de communiquer ses informations sur une base annuelle avant le 30 avril de chaque année s'agissant des importations sur son territoire et des exportations de son territoire au cours de l'année civile écoulée;

d) La première notification interviendra avant le 30 avril 1993 pour l'année civile 1992;

e) Les informations ainsi fournies seront enregistrées pour chaque Etat Membre;

f) Dans la présente résolution, y compris son annexe, les « exportations et importations » d'armes s'entendent de toute forme de transfert d'armes à titre gratuit, à crédit, en compensation ou en paiement comptant.

3. S'agissant d'autres informations connexes :

a) Les Etats Membres sont également invités à fournir au Secrétaire général les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière;

b) Les informations ainsi fournies seront enregistrées pour chaque Etat Membre.

4. Le Registre sera ouvert à tout moment à la consultation des représentants des Etats Membres.

5. En outre, le Secrétaire général présentera chaque année à l'Assemblée générale un rapport contenant toutes les informations recueillies, ainsi qu'un index des autres informations connexes.

Résolution 47/52 L³

15 décembre 1992

Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/36 L du 9 décembre 1991, intitulée « Transparence dans le domaine des armements »,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence en matière d'armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre Etats et que l'établissement du Registre des armes classiques constitue un important pas en avant dans la promotion de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les procédures techniques à prévoir et les modifications à apporter à l'annexe de la résolution 46/36 L pour assurer la bonne tenue du Registre, ainsi que sur les moyens d'élargir rapidement la portée de ce dernier,

Accueillant également avec satisfaction les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, adoptées par consensus par la Commission du désarmement,

Accueillant en outre avec satisfaction le rapport de la Conférence du désarmement sur le point de son ordre du jour intitulé « Transparence dans le domaine des armements »,

1. *Se déclare* résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques, conformément aux dispositions des paragraphes 7, 9 et 10 de sa résolution 46/36 L;

2. *Fait siennes* les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les procédures techniques à prévoir et les modifications à apporter à l'annexe de la résolution susmentionnée pour assurer la bonne tenue du Registre;

3. *Prend note* des suggestions présentées dans le rapport en tant que premier stade de l'examen des moyens d'élargir rapidement la portée du Registre;

³ Cette résolution a été adoptée sans être mise aux voix.

4. *Invite* tous les Etats Membres à fournir annuellement au Secrétaire général, avant le 30 avril, à compter de 1993, les données et informations demandées;

5. *Engage* les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général leur politique nationale, leur législation et leurs procédures administratives en matière d'importation et d'exportation d'armes, qu'il s'agisse de l'autorisation des transferts d'armes ou de la prévention des transferts illicites, conformément au paragraphe 18 de la résolution 46/36 L;

6. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 1994 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour la tenue du Registre;

8. *Engage* la Conférence du désarmement à poursuivre les travaux entrepris pour donner suite aux demandes figurant aux paragraphes 12 à 15 de la résolution 46/36 L;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-huitième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

Résolution 52/38 R⁴

9 décembre 1997

Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75C du 15 décembre 1994, 50/70 D du 12 décembre 1995 et 51/45 H du 10 décembre 1996,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence en matière d'armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre Etats et que l'établissement du Registre des armes classiques des Nations Unies constitue un pas en avant important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre, qui contient les données, informations et réponses reçues des Etats Membres pour 1996,

Se félicitant de la réponse des Etats Membres qu'elle avait invités aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière,

⁴ Cette résolution a été adoptée dans son ensemble par 155 voix contre zéro, avec 11 abstentions. L'alinéa b du paragraphe 5 a été adopté par 153 voix contre zéro, avec 9 abstentions. Le paragraphe 7 a été adopté par 151 voix contre zéro, avec 15 abstentions.

Se félicitant également du rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter,

Soulignant qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un Registre qui puisse susciter la plus large participation possible,

1. *Réaffirme qu'elle est résolue* à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques des Nations Unies conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L;

2. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, et fait siennes les recommandations qu'il contient;

3. *Invite* les Etats Membres, afin de parvenir à une participation universelle, à fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 31 mai, les données et informations demandées pour le Registre, y compris en lui adressant éventuellement un rapport portant la mention « néant », sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L et des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter;

4. *Invite* les Etats Membres en mesure de le faire, en attendant les améliorations qui seront apportées au Registre, à fournir des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires, et à utiliser la colonne des « observations », sur le formulaire type de notification, pour fournir des données supplémentaires sur les types et les modèles d'armes;

5. *Réaffirme* sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, afin de l'améliorer encore, et rappelle à cet effet qu'elle a prié :

a) Les Etats Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;

b) Le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en l'an 2000 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les Etats Membres et de ses rapports sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, en vue de prendre une décision à sa cinquante-cinquième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre en œuvre les recommandations qui relèvent de sa compétence parmi celles formulées dans son rapport de 1997 sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;

7. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux concernant la transparence dans le domaine des armements;

8. *Demande de nouveau* à tous les Etats Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation qui prévaut dans la région ou la

sous-région, afin de renforcer et de coordonner les efforts déployés par la communauté internationale pour accroître la transparence dans le domaine des armements;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-troisième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 1997 sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter (A/52/316)⁵

Passages pertinents du paragraphe 64 de la section « Recommandations »

Le Groupe recommande que :

a) Les Etats Membres participent au Registre, dans le but de parvenir à l'objectif commun de la participation universelle à cet instrument;

b) On rappelle aux Etats Membres qu'il est important qu'ils participent au Registre, qu'ils présentent des rapports contenant des données, ou des rapports « néant », s'ils n'ont ni exportation ni importation à signaler;

c) Les Etats Membres désignent un coordonnateur pour les questions liées au Registre et fassent figurer des informations concernant ce coordonnateur dans leur rapport annuel, étant entendu que ces informations ne seront communiquées par le Secrétariat aux gouvernements qu'à leur demande. Le Secrétariat devrait en outre tenir à jour une liste des coordonnateurs nationaux et la distribuer à tous les Etats Membres;

d) La date limite de présentation des rapports devrait être fixée au 31 mai au lieu du 30 avril, mais il faudrait encourager les Etats Membres à présenter leurs rapports dans les meilleurs délais afin d'assurer la diffusion en temps voulu des données et informations y figurant auprès des gouvernements;

e) Il faudrait continuer à utiliser les formulaires de notification et les notes explicatives existants, mais il conviendrait d'y apporter des modifications pour tenir compte de la recommandation figurant à l'alinéa c ci-dessus, et d'y indiquer la définition du terme « transfert » retenue et les changements intervenus dans les politiques nationales, selon le modèle figurant à l'appendice II;

f) Les Etats Membres en mesure de le faire tirent parti de la colonne « Observations » du formulaire type de notification pour fournir des informations supplémentaires, par exemple sur les types et les modèles d'armement.

Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 2000 sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter (A/55/281)⁶

Passages pertinents du paragraphe 94 de la section « Recommandations »

Le Groupe recommande que :

a) Les Etats Membres participent au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, afin que soit réalisé l'objectif commun de la participation universelle à cet instrument;

⁵ L'Assemblée générale a fait siennes les recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux de 1997 dans sa résolution A/52/38 R.

⁶ L'Assemblée générale a fait siennes les recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux de 2000 dans sa résolution 55/33 U.

b) On rappelle aux Etats Membres qu'il importe qu'ils contribuent au Registre en communiquant des données et autres renseignements sur les importations et exportations d'armes classiques visées par le Registre ou en remettant des rapports « néant »;

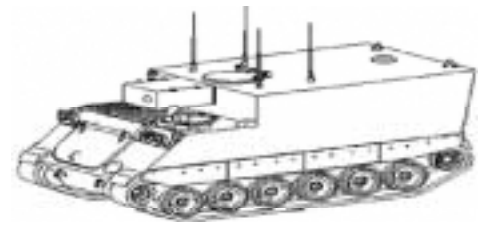
c) Les Etats Membres en mesure de le faire tirent parti de la colonne « observations » du formulaire type de notification pour fournir des informations supplémentaires, par exemple sur les types et les modèles d'armement;

d) Les Etats Membres soient encouragés à remettre leur rapport dans les meilleurs délais afin que les données et informations y figurant puissent être diffusées en temps voulu auprès des gouvernements;

e) Les Etats Membres désignent un coordonnateur pour les questions relatives au Registre et joignent à leur rapport annuel les renseignements concernant ce coordonnateur, étant entendu que ces renseignements seront conservés par le Secrétariat et communiqués uniquement aux gouvernements, sur leur demande; en outre, le Secrétariat devrait tenir à jour une liste des coordonnateurs nationaux et la distribuer à tous les Etats Membres;

f) Le Secrétariat joigne à la note verbale qu'il adresse chaque année aux Etats Membres avec les formulaires types de notification une annexe à l'intention des Etats qui n'ont pas de transfert à signaler, pour qu'ils communiquent un rapport « néant ». Cette annexe serait libellée de la façon suivante : « Le Gouvernement ..., se référant à la résolution ... de l'Assemblée générale, confirme qu'il n'a pas exporté ni importé de matériel entrant dans l'une des sept catégories inscrites au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies au cours de l'année civile ... et présente par conséquent un formulaire de notification portant la mention "néant". » La note verbale devrait également contenir un renvoi au formulaire.

* * *



Cinquième partie

FORMULAIRES DE NOTIFICATION

Formulaires de notification*

Annexe I

Formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes classiques (exportations)^a

Exportations

Notification des transferts internationaux d'armes classiques
(conformément à la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale des Nations Unies)

Pays déclarant : _____

Coordonnateur national _____
(Organisation, téléphone, télécopieur) [à l'usage exclusif des gouvernements]

Année civile : _____

A	B	C	D	E ^b	Observations ^c	
<i>Catégories (I à VII)</i>	<i>Etat(s) importateur(s)</i>	<i>Nombre de pièces</i>	<i>Etat d'origine (autre que l'exportateur)</i>	<i>Lieu intermédiaire (le cas échéant)</i>	<i>Description de la pièce</i>	<i>Remarques concernant le transfert</i>
I. Chars de bataille						
II. Véhicules blindés de combat						
III. Systèmes d'artillerie de gros calibre						
IV. Avions de combat						
V. Hélicoptères d'attaque						
VI. Navires de guerre						
VII. Missiles et lanceurs de missiles ^d						

Critères nationaux en matière de transferts : _____
La nature des informations fournies doit être indiquée conformément aux notes explicatives e et f.

* Voir appendice II du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 2000 (A/55/281).

Notes explicatives

^a Les Etats Membres qui n'ont rien à signaler devraient le faire savoir expressément en déclarant clairement qu'aucune exportation ou importation entrant dans l'une quelconque des sept catégories n'a eu lieu durant la période considérée.

^b On inclut dans les transferts internationaux d'armes, outre les mouvements de matériel entrant dans un territoire national ou en sortant, le transfert de la propriété et du contrôle du matériel. Dans les informations qu'ils communiquent, les Etats Membres sont invités à indiquer quels critères nationaux ils ont retenus pour déterminer qu'un transfert d'armes devient effectif. (Voir le paragraphe 42 de l'annexe du document A/49/316.)

^c Dans la colonne « Observations », les Etats Membres peuvent décrire la pièce transférée en précisant sa désignation, son type, son modèle et toute autre information jugée pertinente. Ils peuvent également utiliser cette colonne pour expliquer ou clarifier certains aspects concernant le transfert.

^d La définition de la catégorie III comprend les systèmes de lance-roquettes multiples. Les roquettes susceptibles d'être notifiées sont indiquées dans la catégorie VII. (Voir appendice I.)

^e Veuillez indiquer, en les cochant, les documents qui accompagnent votre communication :

	<i>Cochez</i>
i) Rapport annuel sur les exportations d'armes	—
ii) Rapport annuel sur les importations d'armes	—
iii) Informations générales disponibles sur les dotations militaires	—
iv) Informations générales disponibles sur les achats liés à la production nationale	—
v) Informations générales disponibles sur les politiques pertinentes et/ou la législation nationale	—
vi) Autres (veuillez préciser)	—

^f Pour la notification des transferts, quels critères parmi ceux mentionnés ci-après, indiqués au paragraphe 42 de l'annexe du document A/49/316, ont été utilisés :

	<i>Cochez</i>
i) Sortie du matériel du territoire de l'exportateur	—
ii) Arrivée du matériel dans le territoire de l'importateur	—
iii) Transfert de la propriété	—
iv) Transfert du contrôle	—
v) Autres (veuillez préciser brièvement ci-après)	—

Annexe II

Formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes classiques (importations)^a

Importations

Notification des transferts internationaux d'armes classiques
(conformément à la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale des Nations Unies)

Pays déclarant : _____

Coordonnateur national _____

(Organisation, téléphone, télécopieur) (à l'usage exclusif des gouvernements)

Année civile : _____

A	B	C	D	E ^b	Observations ^c	
Catégories (I à VII)	Etat(s) exportateur(s)	Nombre de pièces	Etat d'origine (autre que l'exportateur)	Lieu intermédiaire (le cas échéant)	Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
I. Chars de bataille						
II. Véhicules blindés de combat						
III. Systèmes d'artillerie de gros calibre						
IV. Avions de combat						
V. Hélicoptères d'attaque						
VI. Navires de guerre						
VII. Missiles et lanceurs de missiles ^d						

Critères nationaux en matière de transferts : _____

La nature des informations fournies doit être indiquée conformément aux notes explicatives e et f).

Notes explicatives

^a Les Etats Membres qui n'ont rien à signaler devraient le faire savoir expressément en déclarant clairement qu'aucune exportation ou importation entrant dans l'une quelconque des sept catégories n'a eu lieu durant la période considérée.

^b On inclut dans les transferts internationaux d'armes, outre les mouvements de matériel entrant dans un territoire national ou en sortant, le transfert de la propriété et du contrôle du matériel. Dans les informations qu'ils communiquent, les Etats Membres sont invités à indiquer quels critères nationaux ils ont retenus pour déterminer qu'un transfert d'armes devient effectif. (Voir le paragraphe 42 de l'annexe du document A/49/316.).

^c Dans la colonne « Observations », les Etats Membres peuvent décrire la pièce transférée en précisant sa désignation, son type, son modèle et toute autre information jugée pertinente. Ils peuvent également utiliser cette colonne pour expliquer ou clarifier certains aspects concernant le transfert.

^d La définition de la catégorie III comprend les systèmes de lance-roquettes multiples. Les roquettes susceptibles d'être notifiées sont indiquées dans la catégorie VII. (Voir appendice I.)

^e Veuillez indiquer, en les cochant, les documents qui accompagnent votre communication :

	Cochez
i) Rapport annuel sur les exportations d'armes	—
ii) Rapport annuel sur les importations d'armes	—
iii) Informations générales disponibles sur les dotations militaires	—
iv) Informations générales disponibles sur les achats liés à la production nationale	—
v) Informations générales disponibles sur les politiques pertinentes et/ou la législation nationale	—
vi) Autres (veuillez préciser)	—

^f Pour la notification des transferts, quels critères parmi ceux mentionnés ci-après, indiqués au paragraphe 42 de l'annexe du document A/49/316, ont été utilisés :

	Cochez
i) Sortie du matériel du territoire de l'exportateur	—
ii) Arrivée du matériel dans le territoire de l'importateur	—
iii) Transfert de la propriété	—
iv) Transfert du contrôle	—
v) Autres (veuillez préciser brièvement ci-après)	—

**FORMULAIRE SIMPLIFIÉ POUR LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS
PORTANT LA MENTION « NÉANT »⁷**

Se référant à la résolution de l'Assemblée générale en date du, le Gouvernement d..... confirme qu'il n'a pas exporté ou importé d'armes visées dans les sept catégories du Registre des armes classiques établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'année civile et présente donc un rapport portant la mention « Néant ».

* * *

⁷ Le formulaire simplifié à utiliser pour la présentation de rapports portant la mention « Néant » a été recommandé par le Groupe d'experts gouvernementaux convoqué en 2000. Les recommandations figurant dans le rapport A/55/281 ont été approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/33 U du 20 novembre 2000.

